



Université de Toulouse

FACULTÉ DE DROIT

Les Compagnies de Colonisation

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée par

Marcel DOME

TOULOUSE
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE TOULOUSAINE
39, RUE PEYROLIÈRES, 39

1908

Université de Toulouse

FACULTÉ DE DROIT

Les Compagnies de Colonisation

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée par

Marcel DOME

TOULOUSE
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE TOULOUSAINE
39, RUE PEYROLIÈRES, 39

1908

FACULTE DE DROIT DE TOULOUSE

MM. HAURIOU, Doyen, professeur de Droit administratif.
PAGET, ✻, Doyen honoraire, professeur de Droit romain.
CAMPISTRON, professeur de Droit civil.
WALLON, professeur de Droit civil.
BRESSOLLES, professeur de Procédure civile, chargé du cours de Droit civil, Capacité.
VIDAL, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Science pénitentiaire et de Droit pénal spécial.
ROUARD de CARD, professeur de Droit civil.
MÉRIGNHAC, ✻, professeur de Droit international public, chargé du cours de législation et économie coloniales.
HOUQUES-FOURCADE, professeur d'Economie politique.
FRAISSAINGEA, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit Maritime.
MARIA, professeur de Droit romain, chargé du cours d'Histoire du Droit public.
GHEUSI, professeur de Droit international privé, chargé des cours de Droit civil comparé et de Législation et Economie rurales.
MESTRE, professeur de Législation française des finances et de Science financière, chargé du cours de principes de Droit public.
EBREN, professeur de Droit constitutionnel, chargé du cours de Droit public pour la capacité.
POLIER, agrégé, chargé des cours d'Economie politique et d'Histoire des doctrines économiques.
THOMAS, agrégé, chargé des cours d'histoire générale du Droit, d'histoire du Droit privé et d'histoire du Droit méridional.
MAGNOL, docteur en Droit, suppléant, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.
SERMET, docteur en droit, interrogateur-examinateur.
FRAYSSINET, docteur en droit, interrogateur-examinateur.
BLAZY, chargé de conférence aux officiers, examinateur.
CLAVELIER, licencié ès lettres, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

A. DELOUME, ✻, professeur et Doyen honoraire.
HABERT, ✻, licencié en droit, secrétaire honoraire.

Président de la Thèse : M. MÉRIGNHAC.

Suffragants { MM. MARIA.
POLIER.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

A mon Père et à ma Mère

Souvenir reconnaissant



BIBLIOGRAPHIE[1]

Pour les Compagnies de colonisation en général :

BONASSIEUX. — Les Compagnies de commerce, 1892.

CAUWÉS. — Cours d'économie politique, t. II, 3e éd., 1893.

DUBOIS (Marcel). — Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs, 1895.

GIRAULT (A.) — Principes de colonisation, 3e édition, volumes I et II, 1904.

La Grande Encyclopédie, v° Compagnies et Colonisation.

JÉZE. — Traité de l'occupation, 1896.

LEROY-BEAULIEU (Paul). — La colonisation chez les peuples modernes, 5e édition, 1902.

LEROY-BEAULIEU (Paul). — L'Etat moderne et ses fonctions, 3e édition, 1900.

LEVEILLÉ. — Les Compagnies souveraines de colonisation, 1889, brochure.

Nouveau Dictionnaire d'économie politique. — DUPUIS, v° Privilégiées (Compagnies).

SALOMON. — Traité de l'occupation, 1889.

1 La Bibliothèque du Ministère des colonies est déjà riche de plus de 10.000 volumes, presque tous contemporains ; un « catalogue méthodique » en a été dressé en 1905, par M. Victor Tantet, chef de bureau à l'Administration centrale des colonies. (Melun, Imprimerie administrative). C'est un guide précieux pour les recherches , la deuxième partie du catalogue relève une très longue liste de Revues et Journaux coloniaux.

Pour les Compagnies de colonisation de l'ancien régime :

CAILLET. — De l'Administration en France sous Richelieu, 1857.

CHAILLEY-BERT. — Les Compagnies de colonisation sous l'ancien régime, 1898.

CLÉMENT (Pierre). — Histoire de Colbert et de son administration, 1874.

DARESTE. — Histoire de l'administration en France, 2 v. 1848.

DESCHAMPS (Léon). — Histoire de la question coloniale en France, 1891.

DESCHAMPS (Léon). — Les Colonies pendant la Révolution, 1898.

GARNEAU. — Histoire du Canada.

GRAVIER (Henri). — La colonisation de la Louisiane à l'époque de Law, 1905.

GUYOT. — Répertoire de jurisprudence, édition de 1784, v° Compagnies.

GUYOT (Yves). — Notice sur Colbert.

DU FRESNE DE FRANCHEVILLE. — Histoire de la Compagnie des Indes.

MORELLET. — Mémoire sur la Compagnie des Indes.

PAULIAT (Louis). — La politique coloniale sous l'ancien régime, 1887.

PAULIAT (Louis). — Louis XIV et la Compagnie des Indes.

— Madagascar sous Louis XIV.

PIGEONNEAU. — Histoire du commerce de la France (2 vol.), 1885.

RAMEAU St-PÈRE. — Une colonie féodale : l'Acadie (2 vol.), 1889.

RAYNAL. — Histoire philosophique et politique des établissements des Européens aux Indes, t. I, 1820.

SAY (J.-B.). — Traité d'économie politique.

SMITH (Adam). — Richesse des Nations, livre IV.

VAUBAN. — Mémoire sur les colonies d'Amérique.

VOLTAIRE. — Siècle de Louis XIV.

Annales de l'école libre des sciences politiques, 1888. — PIGEONNAU.

L'Economiste français, 1891. — CHAILLEY-BERT.

Pour les Compagnies contemporaines :

Ouvrages ayant un caractère général :

BANNING. — Le partage politique de l'Afrique. Bruxelles, 1888.

CHÉRADAME (André). — La colonisation et les colonies allemandes, 1906.

DARCY (Jean). — France et Angleterre : cent années de rivalité coloniale, 1903.

DUBOIS et TERRIER. — Un siècle d'expansion coloniale, 1902.

DUVAL (Jules). — Les colonies et la politique coloniale de la France.

HAUSER. — Colonies allemandes impériales et spontanées, 1900.

DE LANESSAN. — L'expansion coloniale de la France, 1886.

LEROY-BEAULIEU (Pierre). — Les nouvelles colonies anglo-saxonnes, 2e édition, 1901.

LORIN (Henri). — L'Afrique à l'entrée du vingtième siècle, 1901.

OUVRAGES ET ARTICLES SPÉCIAUX

Pour le Congo belge :

CATTIER. — Etude sur la situation de l'Etat indépendant du Congo, 1906.

MAGALHAES. — Le Zaïre et les contrats de l'association internationale.

STANLEY. — Cinq années au Congo.

WAUTERS (A.-G.). — L'Etat indépendant du Congo, Bruxelles, 1899.

Recueil de l'Académie des sciences morales et politiques, 1887. — Moynier.

Pour les Compagnies anglaises :

Capitaine de Renty. — Essai d'histoire africaine : la Rhodesia, 1907.

Rapport de M. Waddington, ambassadeur de France près la Grande-Bretagne, à M. Ribot, Ministre des affaires étrangères, sur les Compagnies de colonisation anglaises, 1890.

Annales de l'Ecole libre des sciences politiques, 1891. — Labordèse.

De Renty. — *Questions diplomatiques et coloniales*, 1907.

Pour les Compagnies allemandes :

Patte (Henri). — Le Sud-Ouest africain allemand, 1907.

Rapport de M. Herbette, ambassadeur de France à Berlin, au Ministre des affaires étrangères, sur les Compagnies de colonisations allemandes, 1889.

Annales de l'Ecole libre des sciences politiques, 1887. — Delavaud.

Questions diplomatiques et coloniales, 1901. — Pierre Décharme.

Revue de Géographie, 1887. — Gaudebroy-Demonbynes.

Pour les Compagnies portugaises :

Questions diplomatiques et coloniales, 1900 et 1901, Henri Hauser, « Etude sur les colonies portugaises » (cinq articles).

Pour les Compagnies françaises :

Projet de la Commission administrative de juillet 1890. *Officiel*, 1891).

Rapport de la deuxième sous-commission du Conseil supé-

rieur des colonies et discussion de ce rapport au Conseil supérieur (*Officiel*, 1891).

Texte du projet adopté par le Conseil supérieur. (*Officiel*, 1891).

Exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement le 19 juillet 1891. (*Officiel*, 1891).

Rapport fait par M. Lavertujon au nom de la Commission chargée d'examiner ce projet de loi. (*Officiel*, 1895).

Contre-projet de la Commission. (*Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1895).

Revue d'Economie politique, 1892. — Cauwès.

Revue critique de législation, 1892. — Léveillé.

L'Economiste français, 1892. — Leroy-Beaulieu.

Cuvillier-Fleury (Henri). — La mise en valeur du Congo français. (Thèse Paris, 1904).

Lefébure Jules. — Le régime des concessions au Congo. (Thèse, Paris 1904).

Questions diplomatiques et coloniales, 1898, 99, 1900.

Bourdarie et Franconie; 1900, Lorin; 1901, Bourdarie, Aspe-Feurimont.

Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1900, 1901.

AVERTISSEMENT

Cette étude se divise en deux parties distinctes : les Compagnies de colonisation sous l'ancien régime, les Compagnies de colonisation contemporaines.

Chacune de ces parties aurait pu faire l'objet d'une thèse spéciale, nous mêmes ne voulions étudier d'abord que les Compagnies contemporaines, mais beaucoup sont une réédition de celles de l'ancien régime et il faut connaître les modèles pour bien comprendre les copies. Et, d'autre part, les expériences du passé éclairent l'avenir.

Nous avons donc consacré une première partie aux Compagnies anciennes : elle retrace sommairement le régime de ces organismes et leurs destinées; nous n'y parlons que des Compagnies françaises, la matière est assez ample puisque nous avons eu dix fois plus de Sociétés de colonisation que les autres peuples; et d'ailleurs toutes à cette époque sont fondues sur le même moule.

La deuxième partie sera plus longue, et aussi plus variée. L'ancien régime n'avait eu qu'un type de Compagnies de colonisation : les souveraines; l'époque contemporaine le lui a emprunté, mais en outre elle en a créé un second : les Compagnies dotées de concessions territoriales sans prérogatives gouvernementales; dans chaque type, quelques variantes ont apparu, nous les avons indiquées. Enfin, une large place est faite dans cette partie aux Sociétés étrangères; c'était une nécessité : la France moderne a dédaigné ces instruments de colonisation dont l'ancien régime avait fait un usage exclusif; nous avons seulement des Compagnies à concessions territoriales et il faut chercher hors de chez nous les Compagnies souveraines et même les plus importantes des Compagnies de l'autre type.

Envisagé dans son ensemble, ce travail n'est pas une étude approfondie ni même une étude détaillée des Compagnies de colonisation ; une grosse thèse y suffirait à peine et il faudrait des documents, un temps et une compétence que nous n'avons pas.

Ces pages sont donc simplement un résumé de la question, un aperçu général de petite ambition : si on le juge assez complet, exact et vivant, nous nous estimerons suffisamment payés de nos peines. En cette matière, il faut

se garder des grandes prétentions : si « coloniser est le plus vaste problème qu'un peuple puisse se proposer[1] », une thèse ne doit espérer porter à sa solution qu'une très modeste contribution.

(1) Laboulaye. Préface à l'*Algérie* de Jules Duval.

PREMIÈRE PARTIE

Les Compagnies de Colonisation

CHAPITRE PREMIER

Comment sont nées les Compagnies de colonisation.

Les Compagnies de colonisation ont tenu une place prépondérante dans l'ancien régime et durant un siècle et demi elles se confondirent avec la colonisation même. Elles sont nées de l'idée de commerce : le seizième siècle avait vu les navigateurs de Hollande et du Portugal rapporter de l'Amérique et de l'Océanie des richesses considérables, de l'or qui apparaissait alors comme le souverain bien, des épices qui se vendaient presque au poids de l'or ; les autres peuples se demandèrent pourquoi, eux aussi, n'iraient pas chercher ces biens dans leur pays d'origine au lieu de les payer très cher aux marins hollandais et portugais. Chacun donc s'équipa, arma des bateaux et s'ingénia à doubler le fameux cap des tempêtes. Mais l'entreprise est des plus périlleuses :

le principe de la liberté des mers est totalement méconnu, les eaux comme la terre appartiennent au premier occupant et les mers doivent être closes à ceux qui ne s'y sont pas aventurés les premiers ; les Portugais prétendaient donc au monople de la route des Indes et leurs « caraques » coulaient impitoyablement tout navire étranger ; seuls des bâtiments naviguant de concert, chargés de soldats autant que de matelots, pouvaient les braver et leur échapper.

Sur la terre ferme, de nouvelles difficultés attendaient les armateurs ; le commerce ne pouvait se faire qu'avec l'assentiment de princes barbares, infidèles à leur parole et auxquels la force seule en imposait ; des commerçants isolés étaient incapables de leur résister à une époque où l'organisation consulaire n'existait pas encore et où les gouvernements ne se chargeaient pas de la protection de leurs nationaux en pays lointains.

D'autres difficultés surgissaient, d'ordre économique : les capitaux sont peu nombreux et d'une extrême timidité, rarement on les risque à l'étranger ; or un voyage aux Indes est une grosse aventure, il fallait deux ou trois ans à un navire pour faire son trafic et les chances de perte étaient grandes ; seules de grandes Compagnies, par la division de leurs actions, pouvaient recruter avec assez de facilité ce capital indispensable.

Ajoutons encore l'inexpérience commerciale de tous les peuples d'Europe, il n'y a pas de maisons de commerce riches et réputées, pas de division du tra-

vail : la commission et le courtage n'existent pas et celui qui exporte des marchandises doit veiller lui-même à leur débit et faire son approvisionnement pour l'Europe.

Pour toutes ces raisons naquirent les Compagnies commerciales ; la nécessité les transforma rapidement en Compagnies de colonisation : les denrées exotiques n'étaient alors cultivées et vendues que sur un petit nombre de points ou convergeaient tous les navires ; or, souvent un premier vaisseau emportait toutes les quantités disponibles et un second, survenant quelques jours après, ne trouvait rien à prendre : son voyage était fait en pure perte. Pour éviter ces désagréments ruineux, les commerçants imaginèrent de fonder des comptoirs, c'est-à-dire d'établir des agents à demeure pour recevoir les produits indigènes, pour exciter cette production et finalement pour la prendre en main avec l'appoint des européens immigrés ; du coup, la colonisation était née.

L'impulsion vint de la Hollande : la célèbre Compagnie des Indes y fut fondée en 1603 et sa fortune, à l'origine, fut exceptionnellement heureuse : elle distribua des dividendes de 30 et 40 % qui s'élevèrent même en 1606 à 75 %. Le bruit de cette prospérité se répandit dans toute l'Europe, et un peu partout il se créa des Compagnies de colonisation.

En France, ce fut un engouement prodigieux : la première Compagnie — celle du Canada et de l'Acadie — fut fondée par Henri IV en 1599, et de cette année à 1789, date de la dernière compagnie de l'ancien

régime, M. Challey-Berti en a cité 75 dans une liste qui — selon ses termes — est seulement « à peu près complète[1] ». Elles furent particulièrement nombreuses sous Henri IV et surtout Louis XIII et Louis XIV : sur les 75 citées par M. Chailley-Bert, 52 naquirent sous ces deux règnes; leur maximum d'activité se manifeste de 1664 à 1698 : pendant ces 34 années il se fonda 20 Compagnies. A partir de 1715, elles se font rares : il ne s'en fonde que 12 de 1715 à 1785, c'est-à-dire pendant soixante-dix ans, il est vrai que l'une d'elles, la fameuse Compagnie des Indes orientales prétend au monopole de la moitié du monde connu. Mais en 1770 la grande Compagnie de Law est elle-même liquidée et de 1770 à 1785 nous n'enregistrons plus que 4 compagnies; l'échec retentissant de Law a sonné leur glas funèbre; les encyclopédistes leur ont déclaré une guerre à mort et à la fin du dix-huitième siècle, après avoir connu un régime de prodigieuse faveur, elles sont tombées très bas dans l'estime du public et des gouvernements; leur insuccès financier semble justifier toutes les condamnations, une seule a réussi : celle des cent associés qui fonda Québec et le Canada, et elle avait à sa tête le grand Champlain; toutes les autres aboutirent à la ruine et à l'échec.

Nous étudierons cet insuccès et ses raisons après avoir exposé le but et le fonctionnement des compagnies de colonisation ainsi que les privilèges et les faveurs qui leur étaient accordés.

(1) Chailley-Bert. *Les Compagnies de colonisation sous l'ancien régime*, 1 vol. 1898, Colin, pages 21 et suivants.

CHAPITRE II

Le but des Compagnies de colonisation et leur fonctionnement.

L'expression Compagnies de colonisation est un terme générique employé par les auteurs du temps pour désigner des entreprises de nature diverse, des Compagnies de commerce et des Compagnies de colonisation, celles-ci se subdivisant en compagnies de peuplement et en Compagnies d'exploitation. Nous eûmes les unes et les autres suivant l'orientation de la politique coloniale des rois et des ministres qui se succédèrent :

Nos premières Compagnies, sous Henri IV furent des Compagnies purement de commerce.

Avec Richelieu, le point de vue change : premier ministre, préoccupé de la grandeur de la France par l'abaissement de la maison d'Autriche, il voit surtout la conquête et le peuplement de terres nouvelles ; son idéal, c'est la création de « Nouvelles-Frances » devant faire plus forte la France elle-même ; sa conception ne va donc pas au delà des Compagnies de peuplement et en principe il ne passera aucun contrat avec une Compagnie purement de commerce.

Sous la régence, la politique de Richelieu est continuée par la régente d'abord, qui fut un temps « grand maître de la navigation », puis par Fouquet et rien ne sera innové.

Colbert, au contraire, va modifier ou compléter la conception coloniale du grand cardinal : ministre des finances, chargé d'accroître la richesse du pays, il fait de la colonisation un effort économique ; l'intérêt commercial passe donc au premier plan et Colbert créera surtout des Compagnies de commerce.

Après lui, la tradition du peuplement reparaît, les deux caractères finirent par se fondre et l'on eut des Compagnies à la fois de commerce et de colonisation, ce fut le terme de l'évolution.

Toutes les Compagnies, quel que fût leur caractère prédominant, se constituaient de la même façon : un groupe de promoteurs réunis spontanément faisait part au roi ou au ministre de leur désir de fonder une Compagnie, la proposition était examinée et délibérée en Conseil du roi et la Compagnie était constituée par un contrat solennel, notarié et signé après lecture, qui était la charte de la Compagnie. Cette charte, acte d'investiture de la Compngnie, était une longue énumération du but de l'entreprise, de ses obligations et des avantages qu'on lui concédait.

Toutes nos Compagnies anciennes de colonisation se proposent un double but : un but politique et un but religieux.

Le but religieux, c'est de propager dans des contrées nouvelles la religion et la foi catholique ; et la reli-

gion ne fut pas un moyen mais bien un but en soi, imposé formellement par toutes les chartes ; leur lecture ne laisse aucun doute à cet égard : le préambule de la charte de la « Compagnie de la Nouvelle-France dite Canada » (1628) s'exprime ainsi :

« Comme il est de la gloire de Dieu et du bonheur « de cet Etat, que les soins que nous prenons de tra- « vailler pour l'avancement de la religion catholique, « apostolique et romaine ne soient pas bornés dans « la seule étendue de la France..... cette pensée nous « a fait souvent jeter les yeux sur les peuples de « l'Amérique, habitants de la Nouvelle-France, dite « Canada et renouvelé le désir de procurer leur con- « version..... »

La charte de la « Compagnie des Isles d'Amérique » (1642) n'est pas moins formelle :

Art. 2 : « D'autant que le principal objet des dites « colonies doit être la gloire de Dieu, les dits associés « ne souffriront dans les dites îles être fait exercice « d'autre religion que la catholique apostolique et « romaine..... et pour travailler incessamment à la « conversion des sauvages, lesdits associés auront « en chacune des dites colonies un nombre suffisant « d'ecclésiastiques pour l'administration de la parole « de Dieu et la célébration du service divin, feront « construire des lieux propres à cet effet, fourniront « des ornements, livres et autres choses ordinaires. »

Cinquante ans plus tard, la charte de la « Compagnie royale de Saint-Domingue » (1698) s'exprime en termes à peu près identiques :

Art. 5 : « Comme nous regardons dans l'établisse-« ment de la dite colonie particulièrement la gloire « de Dieu, en procurant le salut de ses habitants in-« diens, sauvages et nègres que nous désirons être « instruits dans la vraie religion, la dite Compagnie « sera obligée de bâtir à ses dépens des églises dans « les lieux de ses habitations, comme aussi d'y entre-« tenir le nombre d'ecclésiastiques nécessaire qui « sera approuvé[1].... »

Voilà pour le but religieux.

Quant au but politique il consistait à augmenter le domaine et la richesse de la France : les Compagnies devaient donc s'emparer des territoires non occupés par des princes chrétiens et les faire défricher et mettre en état en y transportant un certain nombre de Français qui s'y varieront et feront souche. Ce nombre, soigneusement fixé par les chartes, était ordinairement de 4.000.

Ce double but, comment les Compagnies l'atteignaient-elles ?

Pour le but religieux c'était très simple : elles devaient transporter à leurs frais le nombre d'ecclésiastiques voulu, bâtir les églises nécessaires, fournir les ornements, les livres et les subsides ; c'était donc la carte forcée et il y avait là certainement une source

(1) M. Pauliat a réuni un certain nombre de chartes dans l'appendice de son ouvrage, *La politique coloniale sous l'ancien régime*, 1 vol. 1887, Calmann Lévy, p. 185 et suivantes. C'est là que nous prenons nos citations de chartes.

de dépenses appréciable et une charge incontestable pour les Compagnies.

En ce qui concerne le recrutement des colons, nous verrons plus loin les moyens de publicité officiels, disons dès maintenant que les Compagnies avaient, déjà à cette époque, le secret des prospectus alléchants et des affiches prestigieuses, le P. Dutertre nous a conservé celle de la « Compagnie de la France équinoxiale » (1656) ; elle promettait sur cette terre enchantée qu'est l'inhabitable Guyane, « des vaches, des manipolis, des cerfs de deux sortes, des sangliers aussi de deux sortes, deux ou trois espèces de lapins, des cochons, des tatous ; dans les bois, une infinité d'oiseaux bons à manger et d'un très beau plumage comme poules, pintades, faisans, perdrix de trois sortes, ramiers, tourterelles, grives, ortolans, perroquets de cinq ou six espèces et plus de cinquante sortes d'autres oiseaux bons à manger ; enfin des rivières regorgeantes de poissons trés excellents comme turbots, rayes, dorades, bonites, mulets et surtout le lamentin duquel (outre la chair qui est aussi délicate que celle du veau) on tire de l'huile plus douce que la meilleure de Provence ; la tortue qui y est si commune que c'est le plus ordinaire manger des habitants [1]. »

Les affiches apposées, les Compagnies envoyaient dans les provinces des sortes de commis-voyageurs

(1) Cité par L. Deschamps. *Histoire de la question coloniale en France*, 1 vol. 1891, Plon, p. 201.

avec mission de travailler la population, de lui exposer les avantages offerts par la Compagnie et de procéder à des engagements. Les conditions du transport variaient au gré des parties : parfois les colons s'embarquaient à leur compte et à leurs frais, auparavant ils s'étaient entendus avec elle sur le prix des terres. D'autres fois, la Compagnie avançait les frais de passage et des premiers mois d'entretien, sauf à se les faire rembourser ensuite par le colon avec le produit de ses plantations : la « Compagnie de Saint-Cristophe », par exemple, passait les colons dans ses îles moyennant 200 livres de tabac; ce prix était réduit à 60 livres quand les colons amenaient avec eux leurs femmes et leurs enfants[1]. Le plus souvent la Compagnie prenait toute la dépense à sa charge, mais les colons lui devaient alors trois années de travail gratuit après lesquelles la Compagnie leur distribuait des terres pour les cultiver à leur profit. Ces colons portaient le nom « d'engagés »; ils étaient la pierre angulaire des Compagnies de colonisation, et l'institution, à raison de son excellence, mérite qu'on s'y arrête quelque peu. L'engagé était donc un individu qui consentait à fournir trois années de services gratuits à une Compagnie ou à un colon d'une Compagnie, d'où leur sobriquet de « 36 mois »; en retour, il avait droit au transport, au logement, nourriture, vêtement et entretien; quelquefois, il touchait, en outre,

(1) Pauliat. *La politique coloniale sous l'ancien régime*, p. 117.

une légère rétribution; enfin, ces trois années écoulées, son patron, Compagnies ou particuliers, devait lui allouer ou lui faire allouer, moyennant la redevance ordinaire, l'étendue de terre qu'il pouvait cultiver. Cette institution était une bonne école de colonisation : elle permettait aux engagés de s'acclimater, de s'initier aux cultures coloniales les plus avantageuses ainsi qu'aux meilleurs procédés de travail ; elle offrait à quiconque le moyen de s'expatrier sans bourse délier : il suffisait de se rendre au port d'attache d'une Compagnie et de s'aboucher avec ses agents ; enfin elle donnait aux pauvres la faculté de devenir propriétaire foncier avec un fond plus que suffisant pour les faire vivre. Véritablement, trois années de travail gratuit ne payaient pas trop cher tous ces avantages.

Nous avons parlé de redevance : les Compagnies en percevaient, en effet, pour leurs concessions, le montant en variait avec les temps, le lieux et les Compagnies ; il variait aussi avec la « qualité » des terres : le régime foncier appliqué aux colonies était le régime féodal : les Compagnies conservaient donc le domaine éminent des concessions et les colons étaient placés sous sa seigneurie. De même, elles pouvaient concéder leurs terres en roture ou en fief et leur donner tout les titres de la hiérarchie féodale. La redevance était plus élevée pour les rotures que pour les fiefs à raison des charges féodales que le fief emportait pour le propriétaire; la « Compagnie des Indes orientales » de 1664 percevait annuellement « six sols pour arpent, six poules et six chapons sur

cent arpens » pour les fiefs; « neuf sols pour arpent et une poule sur dix arpens » pour les rotures[1]; ailleurs la redevance n'était que deux sols ou un sol l'arpent, elle descendait même jusqu'a six deniers « le mil par quarrez » (cinq sous l'hectare); souvent enfin elle fut gratuite.

Pour en terminer avec le fonctionnement des Compagnies, il reste à dire quelques mots sur leur organisation administrative. Elle variait nécessairement avec chaque Compagnie; les grandes lignes toutefois étaient sensiblement les mêmes, nous citerons l'organisation de la grande « Compagnie des Indes occidentales » de 1664.

Elle avait à sa tête une « Chambre de direction générale » composée de neuf directeurs généraux élus par la Compagnie et dont trois au moins devaient être marchands; leurs pouvoirs duraient trois ans. La Compagnie établissait en outre dans les provinces, là où ses affaires les réclamaient, des chambres de direction particulières, composées d'un certain nombre de directeurs exclusivement pris parmi les marchands (art. 8 de la charte). Le 1er juillet de chaque année, il est tenu une assemblée générale pour délibérer des affaires générales de la Compagnie, peuvent assister aux assemblées et y avoir voix délibérative les actionnaires de 10,000 livres et au-dessus; il faut être actionnaire de 20,000 livres pour pouvoir être élu

(1) Pauliat. *La politique coloniale sous l'ancien régime*, pp. 122-123.

directeur général. L'assemblée nomme et renouvelle les directeurs généraux et particuliers et aussi un secrétaire et un caissier général qui ne peuvent être destitués que par elle (art. 9 et 10). Les directeurs généraux nomment les officiers, commandants et commis nécessaires au service de la Compagnie, soit dans le royaume soit dans les pays concédés ; ils ordonnent les achats de marchandises, l'équipement des vaisseaux, le paiement des gages des officiers et commis et généralement « toutes choses qui sont pour le bien et utilité de la Compagnie » ; ils peuvent agir séparément, mais toute ordonnance de dépense doit être signée au moins par quatre directeurs (art 13). Les comptes des chambres de direction particulière et des commissaires établis dans les provinces sont rendus à la chambre de direction générale de Paris de six mois en six mois, ceux de la chambre de direction de Paris sont arrêtés d'année en année et les profits partagés (art. 14).

CHAPITRE III

Le Monopole des Compagnies et les faveurs qu'on leur accorde.

Les premières Compagnies n'eurent pas de monopole, mais elles ne réussirent pas et on attribua leur insuccès à cette absence de monopole ; à partir donc du second tiers du dix-septième siècle toutes les Compagnies sont privilégiées ; mais on n'arriva pas d'emblée au système d'éclatante faveur que nous exposerons tout à l'heure ; ici encore il faut noter une intéressante évolution. Au début la royauté se tient sur une prudente réserve, elle a l'intuition que cette nouveauté sera utile au pays, mais elle n'est pas sûre encore de l'efficacité des Compagnies : elle les encourage donc timidement, elle se contente de leur concéder les territoires qu'elles ont occupés et qu'elles détiennent déjà ; puis l'utilité des Compagnies apparaît plus nettement ; le roi voit en elles des auxiliaires précieux, il les soutient et leur accorde des avantages positifs. Finalement la Compagnie est considérée comme un instrument d'exploitation national : le roi lui prête l'appui de ses armes et de ses vaisseaux : c'est la période de grande faveur ; le terme de l'évolu-

tion sera la substitution de l'administration de la couronne à celle de la Compagnie.

Voici, comme exemple, plusieurs chartes successives relatives aux îles d'Amérique[1] :

Dans une première charte de 1626, il y a seulement reconnaissance d'occupation; tout au plus, pour indemniser la Compagnie, le roi lui garantit que pendant vingt années, aucun Français n'ira peupler les îles, en convertir les habitants, en cultiver les terres.

Cependant la Compagnie ne réussit pas à raison de l'inaction des associés : ils trouvent insuffisantes les faveurs accordées et en réclament de plus étendues, le roi les consent par charte de 1635 et ici il s'engage formellement : il se considère comme propriétaire des territoires occupés et les concède à perpétuité aux associés et à leurs héritiers moyennant la foi et l'hommage, il y joint le monopole de commerce pendant vingt ans et toute une série de faveurs : les colons fixés dans ces îles y acquerront ou conserveront la qualité de français; les nobles sont autorisés à s'y établir et y commercer sans déchoir; les artisans qui y auront exercé pendant six ans seront réputés maîtres même dans le royaume.

Au bout de quelques années, la Compagnie a réussi, le roi constate donc (1642) les services « agréables » qu'elle a rendus et pour la récompenser il la confirme dans tous ses privilèges et lui en accorde de

(1) Chailley-Bert, *les Compagnies de colonisation sous l'ancien régime,* pages 36 et suiv.

nouveaux : il exempte ses marchandises de tous droits d'entrée; il évoque à son conseil toutes les affaires relatives à la Compagnie; il met à sa disposition ses vaisseaux et ses soldats pour la conquête de terres nouvelles.

Malgré ces faveurs la Compagnie périclite et se défait successivement de toutes ses terres; la couronne d'abord demeure impassible, mais bientôt un arrêt du conseil (17 avril 1664) invite la Compagnie et ses acheteurs à rapporter leurs titres devant le roi : le roi se substitue à la Compagnie.

Remarquons la rapidité de l'évolution : la première charte est de 1626, la troisième de 1642, soit une intervalle de seize années, nous pouvons donc considérer le régime de grande faveur comme une règle assez constante.

Ces faveurs nous les diviserons en faveurs générales et faveurs de détail.

§ 1er. — Faveurs générales

Elles comportaient : un monopole, une délégation de droits régaliens.

1. Un monopole : la Compagnie pouvait seule occuper, cultiver et exploiter les territoires concédés; elle avait seule le droit d'y amener des colons et de leur concéder des terres moyennant hommage ou redevance; elle pouvait seule faire le commerce avec la métropole à l'aller comme au retour. Ce monopole

atteignait donc : les colons qui ne peuvent s'établir sur le territoire de la Compagnie, y trafiquer ou exercer un métier sans le consentement de la Compagnie ; les Français de la métropole qui ne peuvent vendre à la colonie ou y acheter qu'avec l'agrément de la Compagnie ; les étrangers, rigoureusement écartés de la colonie soit comme colons, soit comme trafiquants ; c'était donc un monopole rigoureux, excessif : il fut certainement une des grandes raisons d'insuccès des Compagnies.

2. Une délégation des droits régaliens : les Compagnies sont souveraines sur leurs terres et jouissent moyennant la foi et l'hommage de tous les droits attachés à la seigneurie : droit d'établir des tribunaux et et de rendre la justice à tous ses degrés ; droit d'établir des taxes et de recueillir des aubaines ; droit d'entretenir des troupes, de faire la guerre et de conclure des traités. Toutefois, le roi s'était réservé la faculté d'établir des cours souveraines devant lesquelles on en appelait de la décision des premiers juges ; il était stipulé d'autre part que les juges des Compagnies devaient rendre leurs sentences d'après la coutume de Paris. Cette délégation enfin fut rarement perpétuelle : la durée des concessions variait généralement entre 10 et 50 ans : « Compagnie de la Nouvelle-France » (1628), 15 ans ; « Compagnie des îles d'Amérique (1635), 20 ans ; « Compagnie des Indes Orientales » (1644), 40 ans ; « Compagnie royale de Saint-Domingue » (1698), 50 ans ; « Compagnie des Indes Occidentales » (1717), 25 ans portés ensuite à 50.

§ 2. — Faveurs de détail

Elles furent nombreuses et on les prodigua aux Compagnies à tous les moments de leur existence.

S'agit-il d'une Compagnie en formation, nous avons montré ses agents d'émigration en train de travailler les provinces et de procéder à des engagements, mais l'agent le plus actif fut encore le roi : il fait annoncer par les curés au prône de la messe de chaque village la formation des Compagnies et leur fait lire les prospectus des Comités d'initiative. Pour la Compagnie des Indes orientales (1664), Louis XIV charge l'académicien Charpentier de faire, en style oratoire, un manifeste patriotique où sont célébrées avec toutes les fleurs de la réthorique les richesses de l'Orient et l'opulence qui nous y attendait. Colbert prie les évêque de faire prêcher l'émigration soit au prône soit dans la sacristie après les mariages ; l'archevêque de Lyon, celui de Rouen, l'évêque de Clermont font des mandements en faveur des Compagnies en formation [1]. Le roi engage tout son peuple à souscrire et fait agir en ce sens dans ses bonnes villes par ses intendants, ses évêques et ses présidents, il écrit à ces villes des lettres autographes et il en fait écrire par ses ministres. Il dispense les officiers, magistrats et fonctionnaires de la résidence dans le siège de

(1) Deschamps, *Histoire de la question coloniale,* p. 173.

leurs fonctions s'ils souscrivent pour 20,000 livres ; et il accorde aux étrangers qui s'intéressent pour la même somme tous les droits des régnicoles. Si ces moyens ne suffisent pas, on en emploie de plus énergiques : Bordeaux refuse de souscrire à la Compagnie des Indes Orientales : le président de Pontac « fait « entendre aux jurats et aux bourgeois que s'ils résis- « tent, le roi examinera les privilèges de la bour- « geoisie avec tant de sévérité qu'ils en seront sans « doute privés d'une partie la plus considérable ». Bordeaux alors abandonne 400.000 livres [1]. A Dijon, le président du Parlement Brulart crie bien haut qu'il a l'ordre du roi de lui envoyer avec la liste de ceux qui prennent part à la souscription, les noms des abstentionnistes [2]. A Clermont et en Auvergne la souscription est activée par « toutes les violence et menaces » de l'intendant de Fortia qui s'aide « du ministère des dragons [3] ». Ailleurs, à Carmaux notamment, la pression est si vive qu'elle amène des révoltes. Colbert entreprend le vieux Mazarin lui-même, qui n'avait pas la main large, et lui arrache 600.000 livres pour une Compagnie d'Afrique en lui promettant un intérêt de 50 °/° : il y perdit jusqu'au dernier sou [4]

Cependant, le roi prêche d'exemple, il ouvre large-

(1) Deschamps, *Histoire de la question coloniale*, p. 184.

(2) Deschamps, *Histoire de la question coloniale*, p. 18.

(3) Lettre anonyme adressée à Colbert, Deschamps, *op. cit.*, p. 185.

(4) Chailley-Bert, *Les Compagnies de colonisation sous l'ancien régime*, p. 168.

ment les cordons de sa bourse : Louis XIV prête sans intérêt à la « Compagnie des Indes occidentales » le dixième des sommes engagées pendant les quatre premières années, très probablement la Compagnie oublia de le lui rembourser ; à la « Compagnie des Indes orientales » il donne en deux fois (1664 et 1668) 4 millions de livres[1], à la « Compagnie du Nord », 100.000 livres en 1665 ; 100.000 encore en 1670[2] ; à la « Compagnie du Levant » (1670) 6.560 livres en 1671, 6.150 livres en 1672, 9.930 en 1675 et 2.430 en 1659. Ces gratifications sont faibles auprès de celles qu'aurait touchées la grande Compagnie des Indes : s'il faut en croire Morellet[3], la couronne lui aurait versé, de 1725 à 1769, 367 millions de livres : le chiffre est très suspect, mais son exagération même prouve l'importance de la gratification.

Le roi usait encore de subventions indirectes sous la forme de primes diverses : primes à la navigation ; primes au transport des émigrants : 5 livres par homme, 3 livres par femme ; primes à l'importation des noirs : 13 livres par tête ; primes à l'importation des marchandises des colonies et à l'exportation des produits français : « la Compagnie des Indes occidentales », par exemple, recevait 40 livres par tonneau

(1) Chailley-Bert, *Les Compagnies de colonisation sous l'ancien régime*, p. 62.

(2) Challey-Bert, *Les Companies de colonisation sous l'ancien régime*, p. 168.

(3) Morellet, *Mémoires sur la Compagnie des Indes*,

de marchandises importées en France, et 30 livres par tonneau de marchandises exportées; la « Compagnie du Levant » (1670) était gratifiée d'une prime de 10 livres par chaque pièce de drap exportée pendant quatre ans.

Mais il fallait aussi aux Compagnies des émigrants et des colons; à ce recrutement, le roi apportait encore son concours :

Il permettait aux nobles de commercer dans les colonies, d'y avoir des plantations, d'y exercer un métier quelconque sans perdre aucune de leurs prérogatives; et cet engagement fut religieusement tenu : en 1757, par exemple, le sieur du Poulpry, après avoir exercé le métier de maçon, put réclamer les privilèges de la noblesse, en se fondant sur une lettre du ministre, enregistrée au conseil du Cap[1].

A la bourgeoisie, aisée ou riche, il donnait la facilité de réaliser sa plus chère ambition : pénétrer dans l'ordre de la noblesse; les Compagnies recevaient, en effet, un certain nombre de brevets en blanc pour en disposer en faveur des gros bourgeois qui s'établiraient aux colonies et y demeureraient un temps déterminé, généralement cinq années.

Aux artisans, qui exerçaient leur métier aux colonies pendant six ans, on garantissait des lettres de maîtrise valables pour tout le royaume.

La diplomatie du roi songeait même aux céliba-

(1) Chailley-Bert, *op. cit.*, p. 68.

taires : on leur facilitait le mariage avant le départ par la suppression de deux et même trois publications, ou bien on les autorisait à se marier avec des indigènes converties en donnant à leurs descendants la qualité de Français avec toutes ses prérogatives.

Le roi veillait encore au recrutement des engagés : une ordonnance de Louis XIII enjoignait à tout vaisseau qui allait aux Indes d'en amener un certain nombre proportionné à son tonnage : 2 engagés pour 60 tonneaux et au-dessous, 4 engagés pour un navire de 60 à 100 tonneaux et 5 pour tous ceux dépassant 100 tonneaux ; d'autres ordonnances ordonnaient aux planteurs d'avoir dans leurs établissements au moins 1 engagé pour 20 nègres. Louis XIV alla même jusqu'à spécifier la taille (4 pieds au moins) l'âge (entre 18 et 40 ans) et les capacités de travail des hommes que les navires devaient embarquer comme engagés[1]. On avait même imaginé d'envoyer de force aux colonies les vagabonds, les criminels de droit commun, les filles de joie. Seignelay fit partir des forçats invalides et engagea jusqu'à des turcs.

Le roi, enfin, autorisait les juifs et les religionnaires à s'établir et trafiquer dans les colonies et défendait à quiconque de les y tracasser : c'est notamment à un juif venu du Brésil, Benjamin Dacosta, que la

(1) Règlement du 16 novembre 1716, reproduit dans Pauliat, *la Politique coloniale sous l'ancien régime*, pp. 272 s.

Martinique est redevable de l'introduction de la canne à sucre et des premiers engins de distillation.

Ainsi, la royauté s'ingéniait par tous les moyens à procurer aux Compagnies en formation des capitaux abondants et une main d'œuvre intelligente, solide et variée. Mais, l'entreprise une fois lancée, sa sollicitude n'abandonnait pas les Compagnies : le roi faisait confectionner en son consil de minutieuses circulaires : elles indiquaient aux Français immigrés le genre de vie qu'il convenait de mener au colonies, les précautions à prendre ; on leur recommandait de ne pas se livrer uniquement à la culture des produits exotiques mais à cultiver aussi les denrées nécessaires à leur nourriture : il ne fallait pas trop compter sur la métropole par ces temps de disettes et de guerres continuelles ; les ordonnances étaient aussi très explicites sur les procédés de culture, la façon de préparer les produits, etc. Les fraudes — sucre mêlé de terre, tabac mal roulé, coton mouillé — étaient sévèrement réprimées. Les marchandises vendues et transportées contrairement au privilège de la Compagnie étaient confisquées et vendues à son profit sans préjudice de fortes amendes, jusqu'à 10.000 livres ; les produits importés ou exportés par les Compagnies étaient en général exemptés de tous droits.

Le roi enfin s'était appliqué à procurer aux colons de bonnes lois et une procédure commode ; les lois, c'étaient celles de la métropole, c'est-à-dire à peu près partout la coutume de Paris. Quant à la procédure, soit devant les tribunaux institués par les Compa-

gnies, soit devant les cours souveraines créées par le roi, elle devait être sommaire ; on avait même prohibé dans les colonies l'introduction d'avocats et hommes d'affaires. Pour les litiges surgissant entre les Compagnies et les tiers, les tribunaux compétents furent d'abord les tribunaux et cours du royaume, mais de bonne heure s'établit le principe d'évoquer ces affaires devant le Conseil du roi : c'était encore là un avantage précieux.

Nous arrêterons ici l'exposé des faveurs faites aux Compagnies de colonisation ; il n'est certainement pas complet, mais il nous paraît suffisamment long et concluant : monopole rigoureux, droits régaliens, pression sur les souscripteurs, secours en argent, primes diverses, exemptions de droits, encouragements et conseils, juridiction spéciale, rien n'y manque, il serait difficile d'imaginer un système de privilèges plus complet ; ces Compagnies, semble-t-il, auraient dû avoir toutes une fortune éclatante ; or, elles aboutirent à un échec complet ; c'est là une opinion classique ; avant de la discuter, disons les raisons de cet insuccès.

CHAPITRE IV

Les causes d'insuccès

Ces causes sont aussi nombreuses que les faveurs que nous venons d'exposer; les unes sont inhérentes aux privilèges mêmes des Compagnies; d'autres sont imputables à la politique du roi; d'autres enfin doivent être mises au compte des Compagnies.

§ 1er. — Causes inhérentes aux privilèges des Compagnies.

Le monopole des Compagnies d'abord était à la fois trop restreint et excessif; trop restreint : la durée du privilège était en général de vingt ou quarante ans (la seule Compagnie des Indes avait un monopole perpétuel); pour défricher des terrains absolument incultes, pour mettre en valeur des terres lointaines, c'était beaucoup trop court; les Compagnies étaient à peu près certaines de ne pas recueillir le fruit de leurs peines; elles n'avaient pas devant elles cette certitude du lendemain, condition indispensable des entreprises de longue haleine.

A l'inverse, ce monopole était trop étendu : quand on lit les chartes, on est stupéfié du champ d'action

imparti à leur activité : la « Compagnie du Sénégal » a le monopole sur toute la côte d'Afrique, depuis le Sénégal jusqu'au Cap de Bonne-Espérance. La Compagnie des Indes Orientales a le droit de négocier seule « depuis le Cap de Bonne-Espérance jusque « dans toutes les mers des Indes Orientales, île de « Madagascar, de Bourbon et France, côte de Sofala, « Mer Rouge, Perse, Mogol, Siam, la Chine et le « Japon, même depuis le détroit de Magellan et de « Lemaire, dans toutes les mers du Sud. » La « Compagnie de la nacelle de Saint-Pierre fleurdelysée » (1627) avait pour but « d'établir dans le royaume de « France un grand négoce de toutes les marchandises « qui entrent dans le commerce, introduire les pê- « cheries, la fabrique des vaisseaux, de divers autres « ouvrages qui n'y sont communs, de mettre en « valeur plusieurs terres et lieux qui ne rendent que « peu ou point de profits, fouiller chacun des lieux et « endroits des terres de Sa Majesté, dresser des forges, « fondre et forger l'or, l'argent, le fer »; tout cela en France et, en outre, hors de France « entreprendre « des voyages au loin, faire des peuplades, établir « des colonies aux lieux qu'elle avisera, négocier et « trafiquer dans tous les pays qui ne sont ennemis « déclarés de cette Couronne[1] ».

Il y avait dans chaque concession de quoi lotir vingt Compagnies, les concessionnaires devaient donc s'attendre à des réductions et comme ils igno-

(1) Caillet, *Administration de Richelieu*, pp. 335, 337.

raient sur quelles terres elles porteraient, ils demeuraient dans l'inaction, la Compagnie du Sénégal, par exemple, se vit réduite au seul Sénégal jusqu'à la rivière de Gambie. La Compagnie voulait-elle agir ? il lui fallait éparpiller ses bras sur des territoires immenses et ses forces disséminées n'aboutissaient à rien ; réunies sur des points circonscrits elles auraient multiplié la richesse et la force de la colonie.

La délégation complète des droits régaliens fut une seconde cause de faiblesse : les droits fiscaux étaient une source de revenus, le droit d'établir des tribunaux une véritable nécessité, mais entretenir des troupes, bâtir des forteresses, faire la guerre et conclure des traités, qu'avaient à faire de tout cela des Compagnies de commerce ; elles étaient tentées d'en user, elles s'entouraient d'un cortège guerrier qui mécontentait les indigènes, elles dégénéraient fatalement en Compagnies de conquête et d'aventures ; dès lors elles ne firent plus d'affaires et ne faisant pas d'affaires elles devaient péricliter.

Ainsi les Compagnies portaient un premier germe de mort au sein même de leur monople.

Faut-il compter parmi ces causes générales d'insuccès les obligations religieuses imposées aux Compagnies ? Nous ne le pensons pas. Sans doute l'entretien d'un nombre considérable de prêtres et de religieux était pour les Compagnies une charge appréciable, mais elle fut de courte durée, la piété des fidèles y subvint rapidement ; elle dépassa même les justes limites : la mainmorte prit aux colonies une grande

extension et fut bientôt en possession d'une partie notable des bonnes terres[1]; c'était un mal indiscutable. Mais par ailleurs le clergé joua un rôle bienfaisant, dominicains et jésuites avaient un amour sincère de la colonisation et ils apportèrent à l'œuvre une large contribution : outre qu'en faisant des chrétiens ils faisaient aussi vraisemblablement des amis de la France et des colons, ils remplirent aux colonies les fonctions d'ingénieurs, de géomètres, d'architectes, de mécaniciens et ils furent aussi des planteurs entendus, des commerçants avisés ou même des spéculateurs malheureux, témoin la faillite du père Lavalette, vicaire général des jésuites et préfet apostolique de la Martinique (1762); certains, le récollet Hennepin, les jésuites Albanel et surtout Marquette furent des explorateurs hardis; d'autres se révélèrent inventeurs et constructeurs; le père Dutertre et le père Labat par exemple qui couvrirent les rivages de la Martinique de forts, d'écoles, de plantations et imaginèrent des appareils à distiller le sucre[2]. Le clergé enfin usait aux colonies de large tolérance : « J'écrivis — dit le célèbre dominicain Labat dans son

(1) Lors, par exemple, de l'expulsion des jésuites de l'île Saint-Dominique (à la suite de la faillite du vicaire général de l'ordre 1762), le roi estima à 1.100.000 livres la valeur de leurs biens meubles et immeubles, et comme il s'en portait lui-même acquéreur, il est probable qu'il ne forçait pas la note. Chailley Bert, *op. cit.*, p. 109.

(2) Paul Leroy-Beaulieu, *La colonisation chez les peuples modernes*, 5e édition, 2 vol, 1902, I, p. 160.

« Voyage aux Antilles — au supérieur de notre « mission de la Guadeloupe qui avait scrupule de se « servir d'un luthérien nommé Corneille natif de « Hambourg, de me l'envoyer bien vite à la Martini- « que parce qu'il était indifférent que le sucre qu'il « ferait fut luthérien ou catholique, pourvu qu'il fut « bien blanc[1] ».

§ 2. — Causes d'insuccès imputables a la politique du roi.

Nous avons vu la sollicitude inlassable du roi pour les Compagnies ; méfions-nous, elle doit être intéressée, les Compagnies vont en effet payer ces faveurs par beaucoup de servitude.

Les promoteurs d'abord sont assez souvent désignés par le roi : pour la troisième Compagnie du Sénégal (1685), « le roi a choisi ses sujets qui lui ont paru les plus propres et en a formé une nouvelle Compagnie[2] » ; pour la Compagnie de Guinée l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 juillet 1701 déclare que ceux qui composaient jusqu'ici la Compagnie étant morts ou incapables, il leur en a subrogé d'autres qui consentent[3].

Les directeurs, avons-nous dit, doivent être nom-

(1) Leroy-Beaulieu, *La colonisation chez les peuples modernes*, I, p. 162.

(2) Préambule de la Charte, Chailley-Bert, *op. cit.*, p. 113.

(3) Chailley-Bert, *op. cit.*, p. 113.

més par les actionnaires ; le principe n'est pas intangible : dans la « Compagnie des Indes orientales », de 1664, plusieurs directeurs sont désignés d'office et l'un d'eux est Colbert ; dans la troisième Compagnie du Sénégal (1696), un directeur est conseiller secrétaire du roi et a acquis par son ordre le privilège de l'ancienne Compagnie ; dans la Compagnie des Indes orientales, de 1719, tous les directeurs, à partir de 1723, sont choisis par le roi.

Des directeurs, ainsi nommés, étaient évidemment des créatures du roi, privés d'indépendance et incapables de toute initiative.

Les agents des Compagnies enfin, nommés par les directeurs, devaient être agréables au roi : Louis XIV, par exemple, apprend que diverses Compagnies envoient « des commis de la religion, prétendue réformée, auxquels ils ont donné leurs principaux emplois », cela est contraire à ses intentions et il défend de continuer, sous peine de 3.000 livres d'amende (arrêt du 12 septembre 1684).

Quant aux agents du roi : capitaines escortant les navires de commerce, lieutenants généraux commandant les troupes, fonctionnaires quelconques, ils sont redoutés et haïs des marchands et des directeurs. En 1626, les marchands de Rouen prient Richelieu de ne pas donner le commandement de leurs convois à des « capitaines de mer[1] » : « l'expérience leur a

(1) On appelait ainsi les capitaines qui conduisaient les expéditions.

appris à connaître leur mauvaise volonté et leurs exigences et tant s'en faut que les marchands en reçoivent soulagement, qu'au contraire leur condition en empirera[1] ». En 1663, les marchands de Tours, de Nantes, de la Rochelle demandent au roi de fonder une grande Compagnie coloniale, mais « sous l'autorité du roi et uniquement la conduite et « bonne foy desdits marchands qui autrement n'au- « raient pas voulu s'y engager à cause des grands « frais et inconvénients qui arrivent quand les offi- « ciers s'en mêlent[2] ».

Bref, les agents du roi sont toujours en conflit avec ceux des Compagnies : le chevalier de Boufflers, officier du roi au Sénégal, le dit sans ambages dans une lettre à Mme de Sabran : « J'étais toujours en guerre avec les Compagnies, par état, devoir et surtout par les circonstances ».

Le roi, si expert à bâillonner les Compagnies savait aussi donner d'une main et retenir de l'autre : les produits exportés des colonies jouissaient en principe d'une exemption ou d'une réduction de droits, pratiquement il arrivait très souvent que « Sa Majesté étant obligée de faire de grandes dépenses pour soutenir la guerre contre la plus grande partie de l'Europe, outre celles qu'il convient de faire pour la conservation des iles, » ordonnait non seulement de

(1) Lettre de Lauson, envoyé de Richelieu, du 26 novembre 1626, citée par Deschamps, *Histoire de la question coloniale*, p. 133.

(2) Chailley-Bert, *op. cit.*, p. 117.

percevoir les droits ordinaires, mais encore d'augmenter ces droits d'un quart, d'un tiers ou même de moitié, et cette majoration atteignait de telles proportions que le roi avouait en son conseil du 10 décembre 1670 : « l'excès des droits qui sont sur les sucres « et petuns venant des îles et colonies françaises de « l'Amérique est si grand à proportion de leur valeur « qu'il est impossible que les habitants en apportent « en France et puissent continuer la culture de leurs « terres ».

Les fermiers généraux non plus ne trouvent pas leur compte à ces exemptions, ils essayent donc de les annihiler en exigeant notamment des certificats d'origine très difficiles à se procurer.

Au reste, on trouva mieux dans cette voie : on désire bien la prospérité des colonies mais à condition qu'elles ne concurrencent pas la métropole : les colonies par exemple se mettent à raffiner leur sucre à leur grand profit mais au détriment des raffineurs français : un arrêt du 21 janvier 1684 défend d'établir aux îles de nouvelles raffineries parce que celles du royaume n'ont plus d'ouvrage. La Compagnie des Indes importe des étoffes et des soies de couleur qui font fureur, mais préjudicient aux manufactures métropolitaines : sur plaintes des villes industrielles un premier arrêt du 30 avril 1686 surtaxe l'importation de ces étoffes, un deuxième arrêt de février 1689 la prohibe complètement, l'interdiction ne sera levée qu'en juillet 1700 et entre ces deux dates on ne compte pas moins de seize arrêts se contredisant à qui mieux

mieux[1]. C'est un bel exemple de politique incohérente.

Nous en trouvons d'aussi typiques dans la polititique religieuse du roi; en 1635, l'article 4 de la charte de la deuxième Compagnie des îles d'Amérique, portait que si un non catholique passait dans les îles par surprise, le gouverneur doit le faire sortir dès qu'il en a connaissance; en 1658 un arrêté du 14 février interdit aux juifs et aux religionnaires de faire le voyage dans les îles à peine de confiscation; onze ans après, le 23 mai 1671, Louis XIV écrit à M. de Baas, son lieutenant général dans les îles d'Amérique, qu'il entend que les juifs « jouisssent des mêmes privilèges dont les autres « habitants des dites îles sont en possession et qu'on « leur laisse une entière liberté de conscience »[2]; en 1683, revirement : les juifs doivent sortir des îles dans le délai d'un mois ; deux ans après, lors de la révocation de l'édit de Nantes, une foule de protestants demandent vainement le libre accès de la Nouvelle-France; en 1687, nouvelle volte-face, chasser les juifs et les religionnaires « serait une forte grande perte pour les colonies »; il faut au contraire les forcer à se faire habitants et pour les y engager on les exempte durant une année du droit de capitation.

(1) Du Fresne de Francheville, *Histoire de la Compagnie des Indes*, p. 75.

(2) Lettre rapportée dans Pauliat, *La politique coloniale sous l'ancien régime*, p. 18[illegible].

Ainsi la politique du roi est faite de perpétuelles contradictions; et les intrigues de Cour venaient encore brocher sur cet ensemble! Souvent un administrateur heureux était disgracié en faveur d'un seigneur influent : l'histoire de Dupleix a été mille fois redite, celle du brave Poutricourt est moins connue, lui aussi fut dépouillé par une intrigue de Cour de l'Acadie qu'il avait colonisée[1].

Ajoutons enfin que pendant longtemps — jusqu'en 1722 — le roi envoyait de force aux colonies les vagabonds, les condamnés, les filles de joie; l'édit du 7 juillet 1722[2] interdit cette pratique : ces personnages « portaient avec eux la fainéantise et leurs mauvai- « ses mœurs », il est clair qu'ils ne devaient pas être des foudres de travail et de vertu et ils constituèrent vraisemblablement le haut état-major de ces boucaniers, flibustiers et autres forbans qui terrorisèrent, pendant plus d'un demi-siècle, les mers des Antilles et les côtes du continent américain.

§ 3. — Causes imputables aux Compagnies elles-mêmes.

Presque toutes les Compagnies poursuivirent des buts multiples, navigation, découverte, conquête, commerce, plantations, peuplement; c'était un tort,

(1) Voir Rameau Saint-Père, *Une colonie féodale : l'Acadie*, 2 vol., 1889, Plon.

(2) Rapporté dans Pauliat, *op. cit.*, p. 289.

et, en tout cas, il eut fallu des directeurs et de agents à compétence étendue; il en existait certainement parmi les grands armateurs de Saint-Malo, du Hâvre, de Rouen ou parmi les commerçants de Nantes, Bordeaux et Marseille, à aucun moment ils ne refusèrent leur concours aux Compagnies, mais nous avons vu, en étudiant la politique du roi, que les directeurs n'étaient pas toujours choisis parmi les plus qualifiés et que beaucoup avaient une indépendance toute nominative. Souvent donc, les Compagnies furent mal dirigées : la Compagnie des Iles d'Amérique de 1626 « a été comme abandonnée au moyen de ce que aucun des associés ne s'est donné le soin d'y penser[1]; » la Compagnie du Sénégal de 1673 « peu instruite de la façon dont il fallait le conduire (le commerce) a subi plusieurs pertes qui l'ont mise hors d'état de le continuer[2] ». En 1701, le délégué de Nantes à l'assemblée du commerce déclare dans son discours que « les Compagnies sont composéees principalement de Parisiens qui, fort entendus d'ailleurs, ne le sont pas sur le fait du commerce[3] »; un autre délégué explique de la façon suivante l'insuccès des Compagnies d'Afrique formées par les Marseillais : « tant que l'on « s'amusera aux Marseillais, jamais de Compagnies, « ils se sont tellement abâtardis à leurs bastides,

(1) Charte de 1635 rétablissant la Compagnie sur des bases nouvelles.

(2) Chailley-Bert, *op. cit.*. p. 137.

(3) Dareste, *Histoire de l'administration en France*, t. II, appendice, p. 410.

« méchants trous de maison qu'ils ont dans ce ter-
« roir, qu'ils abandonnent la meilleure affaire du
« monde, plutôt que de perdre un divertissement de
« la bastide. »

A raison peut-être de cette incompétence dans la direction, les Compagnies ne surent pas tirer parti de leur monopole; elles avaient le privilège de vendre et d'acheter toutes les denrées et d'effectuer tous les transports, elles auraient dû, en conséquence, se munir d'une flotte suffisante et n'exiger pour le frêt et les denrées que des sommes raisonnables; ou bien s'entendre avec des entreprises particulières pour ce transport et cet approvisionnement, c'était une alternative inéluctable; or, les Compagnies ne surent pas se décider, rarement elles consentirent à céder une partie de leur monopole, mais très souvent aussi, elles n'eurent pas le nombre de vaisseaux nécessaire et elles vendirent les denrées à des prix exorbitants; parfois même elles n'avaient rien à vendre du tout. Les colons, ainsi pressurés, ne se gênent pas pour manifester leur animosité contre les Compagnies : ceux de la Martinique adressent « des plaintes
« continuelles, tant de la qualité des marchandises
« qu'elle (la Compagnie des Indes Occidentales) leur
« faisait fournir, prix et paiement d'icelles, que du
« frêt des marchandises qu'ils font embarquer dans
« les navires. » (Préambule du règlement du 18 octobre 1666). A Saint-Christophe, il faut établir une prévôté pour contenir les habitants; à Saint-Domingue, les révoltes se succèdent : 1671, 1723, 1754.

Elles s'expliquent d'autant mieux que les colons sont criblés d'impôts; l'énumération en est essouflante : dîme, droit de capitation, droit de petun, droits de poids et d'ancrage, droits de greffe, droits de justice, droits curiaux, droits des cinquante pas du roi, droits d'aubaine, de sauvetage, de confiscation, droits de vigie, droits de notariat, droits de l'amiral, droits du capitaine du port, droit du port, droit d'usage sur les nègres, droits de mutations, droits de lods et ventes, droit du prévôt de maréchaussée, taxe sur les maisons, biens vacants, droits de prises, droit de congé sur les vaisseaux, etc.[1].

Partout donc on essaie de se soustraire au monopole oppressif des Compagnies : on fait appel aux étrangers[2], aux Compagnies hollandaises et portugaises qui font payer deux tiers moins cher; aux corsaires qui, par ces temps de guerres continuelles, font des prises incessantes ; aux officiers de la marine royale eux-mêmes qui profitent de ce que leurs navires échappent à la visite pour faire le commerce à leur profit. Tout cela était défendu par le roi de façon réitérée[3]; on se moquait de ces défenses, la révolte s'amplifiait de jour en jour, l'opinion publique à son

(1) Chailley-Bert., *op. cit.*, p. 125.

(2) Au dix-huitième siècle il y eut une foule de navires, appelés les « interlopes » qui faisaient métier de trafiquer ouvertement ou secrètement entre l'étranger et les colonies françaises.

(3) Pour les étrangers, plus de 80 textes, Chailley-Bert, *op. cit.*, p. 158, note ; pour les officiers : 22 octobre 1692, 12 octobre 1696, 13 mars 1717, etc.

tour s'insurgeait contre les Compagnies, entraînant le roi lui-même : en 1711, il établit à Saint-Domingue une colonie indépendante, dans une partie de l'île voisine du domaine de la Compagnie ; en 1716, les côtes de Guinée, réservées à la Compagnie de Guinée, étaient ouvertes à tous ceux qui voulaient y trafiquer : c'était le commencement de la fin.

Voilà de bien nombreuses causes d'insuccès et l'énumération n'est pas complète ! Nous n'avons rien dit, notamment du régime des terres, ce facteur prépondérant de tout essor colonial ; or, la constitution féodale de la propriété, la hiérarchie des terres, toutes ces redevances dues aux seigneuries, surtout les droits de mutation arrêtaient le défrichement et les progrès de la culture ; par là aussi les colonies n'exerçaient aucune attraction sur la métropole : pourquoi franchir les mers si l'on devait retrouver là-bas les grandes propriétés, la main-morte, la dîme, les droits seigneuriaux de toutes sortes, même le four et le moulin banal et jusqu'au despotisme souple et artificieux des intendants[1] ; pourquoi puisque dans la métropole même on commençait à être las de ces institutions ?

Si maintenant nous essayons de dégager de ce long chapitre les traits caractéristiques du régime des Compagnies, il nous semble les trouver dans l'instabilité de leur situation, l'inconsistance de la faveur royale,

(1) Leroy-Beaulieu, *La colonisation des peuples modernes*, I, pp. 150 à 153.

la fragilité de leurs privilèges et finalement une perpétuelle incertitude du lendemain ; par là tout progrès, toute prospérité, nous dirions presque toute action et toute vie, leur était interdits ; on s'étonne de leur insuccès financier, on devrait se demander plutôt comment tant de Compagnies ont pu s'édifier les unes sur les ruines des autres et quelle énergie inlassable, quelle audace ou quelle foi poussait quand même nos commerçants et nos marins vers ces entreprises où les attendaient visiblement tant de vicissitudes et de déboires.

CHAPITRE V

Les Résultats

Les Compagnies anciennes de colonisation ont abouti à la ruine et à l'échec, c'est l'opinion courante ; mais nous croyons qu'elle peut se discuter et nous l'essayerons plus tard quand nous aurons déterminé le rôle véritable de ces Compagnies.

Dès maintenant une distinction doit être faite entre les résultats financiers et les résultats coloniaux proprement dits.

Les résultats financiers furent pitoyables : très peu de Compagnies distribuèrent des dividendes et presque toutes ruinèrent leurs actionnaires ; le nombre même des entreprises, se succédant sur les mêmes concessions, est déjà un indice de leur malheureuse fortune ; on compte : 3 Compagnies du Nord, 3 Compagnies du Cap-Nord, 3 Compagnies du Sénégal, 3 Compagnies de Chine, 5 Compagnies du Canada, 7 Compagnies d'Afrique, 8 Compagnies des Indes orientales, etc. [1].

(1) Chailley-Bert, *op. cit.*, p. 167.

Quant aux bilans, on n'en connaît qu'un petit nombre, mais ils sont concluants :

La Compagnie de Saint-Domingue, à en croire les déclarations royales « a employé des fonds très considérables avec peu de profit pour elle [1] ».

La Compagnie du Nord très encouragée par le roi, fortement appuyée à l'étranger par Colbert ne peut distribuer qu'une dividende de 4 %, dividende que Colbert ordonne d'augmenter aux dépens du capital [2].

La première Compagnie d'Afrique fait perdre au seul Mazarin 600.000 livres [3].

Une deuxième Compagnie d'Afrique perd jusqu'à 1.200.000 francs par an [4].

Une troisième Compagnie d'Afrique fondée en 1741, a déjà perdu en 1750 plus de 100.000 livres et en 1766 elle appelle l'Etat à son secours [5].

La Compagnie des Indes occidentales contracte dans son existence de dix années (1664-1674) des dettes s'élevant à la somme de 3.525.000 livres tournois.

Et ceci n'est rien à côté de la grande Compagnie des Indes (celle de Law) : Morellet démontre d'après les chiffres fournis par les ministres eux-mêmes qu'elle a perdu de 1725 à 1769 un capital de 169 millions, que ses bénéfices sur le commerce de l'Inde sont

(1) Chailley-Bert, *op. cit.*, p. 167.
(2) Chailley-Bert, *op. cit*, p. 168.
(3) Chailley-Bert, *op. cit.*, p. 168.
(4) Chailley-Bert, *op. cit.*, p. 168.
(5) Chailley-Bert, *op. cit.*, p. 169.

tombés de 50 à 5 millions et sur le commerce de Chine de 22 à 2 millions et qu'il lui est impossible de gager un nouvel emprunt [1].

Les Compagnies étrangères n'eurent d'ailleurs pas une fortune plus brillante : pour n'en citer qu'une, la Compagnie Hollandaise des Indes, si heureuse au début, voit à partir de 1750 ses dettes s'accumuler dans des proportions inquiétantes ; immédiatement avant sa dissolution, d'après l'apurement des comptes du 31 mai 1794, elle n'avait que 15.287.832 florins d'actif contre 127.553.280 de passif [2].

Donc, l'insuccès financier des Compagnies anciennes est notoire, éclatant, indiscutable.

Si nous passons aux résultats de colonisation proprement dite, la situation est beaucoup moins nette ; on se trouve en présence de faits contradictoires qui nous permettront d'en appeler du jugement courant. Déjà constatons ceci : la période de notre plus grande extension coloniale coïncide précisément avec le plein épanouissement des Compagnies, notre empire colonial, au temps de Colbert peut se comparer aux plus grands qui aient jamais existé. Dans cette œuvre deux succès au moins nous semblent incontestables : le Canada, créé par les 100 associés, et les fondements en étaient solides puisqu'ils résistent depuis 150 ans à l'action des Anglais, ces maîtres colonisateurs. La

(1) Deschamps, *op. cit.*, p. 252.

(2) Leroy-Beaulieu, *La colonisation chez les peuples modernes*, I, p., 75.

Compagnie, il est vrai, était dirigée par l'illustre Champlain et elle avait une chartre raisonnable ; les Antilles ou îles d'Amérique, qui allaient connaître au cours du dix-huitième siècle une éclatante prospérité : déjà la Compagnie de 1635 y avait réussi, puisque la charte de 1642 en confirmant son privilège constate l'introduction de 7.000 colons au lieu des 4.000 imposés, et ce succès continua grâce à la politique libérale de la Compagnie : elle autorisait notamment tous les navires français à commercer librement avec les îles moyennant une redevance.

Malheureusement, dit-on, quand on a cité le Canada et les îles, il faut tirer l'échelle, le vaste empire colonial de Colbert est d'une fragilité de paille ; sans doute, il n'est guère de territoire connu où n'aient opéré les Compagnies ; les cadets normands, bretons et picards, les navigateurs malouins, ceux de Dieppe, du Havre, de Rouen, mirent à leur service une audace et une témérité sans bornes, témoin ce Lacase, aventurier de grande marque, qui, presque seul, avait pénétré à Madagascar, s'était offert pour épouse une princesse malgache et daignait exercer une quasi-royauté sur cette peuplade barbare. Au nord et à l'ouest de l'Afrique, en Amérique de l'équateur à la baie d'Hudson, dans l'Asie, en l'Inde, en Chine, dans l'Océanie même, aux quatre coins du monde enfin, nos pionniers allèrent montrer aux sauvages étonnés l'éclat de nos couleurs et aussi le flamboiement de leurs rapières. Mais tout cela n'était pas coloniser : dévorés de la fièvre d'aventures, toujours en quête

de péripéties nouvelles, ils passèrent à peu près partout sans s'arrêter ; ils plantèrent quelques poteaux, bâtirent quelques forts ou plutôt des retraites palissadées dans lesquelles se confinaient quelques soldats et quelques chasseurs[1]. Ces occupations étaient à la merci d'un coup de main : les guerres du règne de Louis XV et les traités d'Utrecht et de Paris le démontrèrent de façon cruelle. Et même au Canada, même aux Antilles, les meilleurs résultats furent postérieurs à la gestion des Compagnies : Le Canada ne comptait que 3.418 colons en 1866 ; il en avait déjà 10.682 en 1683, 25.000 en 1721, 50.000 en 1744, 82.000 en 1759[2]; or, à partir de 1674, le Canada est administré directement par la Couronne. C'est également quand le monopole est aboli radicalement, sous Law, que les îles prennent un rapide essor : la Martinique, qui n'avait que 15.000 noirs en 1700, en comptait 72.000 en 1736, et elle recevait chaque année dans ses ports 200 vaisseaux de France et 30 du Canada ; alors aussi Saint-Domingue devint le plus grand producteur de sucre au monde : son exportation passa de 11.000.000 de livres tournois en 1711 à 193.000.000 en 1728, son commerce employait 1.000 navires et 15.000 marins français[3].

Nous répondrons que ces résultats étaient dus tout de même aux Compagnies : elles avaient jeté les

(1) Leroy-Beaulieu, *ouv. cité*, I, p. 153.

(2) Leroy-Beaulieu, *ouv. cité,* pp. 152 et 154.

(3) Leroy-Beaulieu, *ouv. cité,* pp. 167, 168.

fondements, et c'est le grain par elles semé qui donnait ces belles récoltes. Quant à mettre sur leur compte l'échéance pénible des guerres du dix-huitième siècle, c'est une singulière façon d'entendre l'histoire.

Et nous concluerons : à raison de l'insécurité des mers, de l'incertitude de la navigation, de la rareté des capitaux, de l'absence de toute organisation commerciale et consulaire, les Compagnies étaient à leur époque le seul mode de colonisation possible. Mais ces Compagnies, amplement favorisées, manquèrent de la garantie la plus essentielle : la stabilité de ces faveurs et la certitude du lendemain. Et cependant toutes les fois qu'on leur octroya une charte raisonnable, qu'elles furent bien dirigées ou qu'elles eurent une politique libérale, elles réussirent. Ainsi le principe tout au moins reste sauf et le procédé ne saurait être jugé sur la maigreur apparente des résultats. Cette apparence elle-même est, selon nous, une illusion d'optique ; elle deviendra un succès effectif lorsque nous aurons opéré la mise au point nécessaire.

DEUXIÈME PARTIE

Les Compagnies de colonisation contemporaines.

CHAPITRE PREMIER

La renaissance des Compagnies de colonisation.

On put croire jusqu'aux vingt dernières années du dix-neuvième siècle que les Compagnies de colonisation avaient disparu à jamais. En France, il n'en demeurait que quelques-unes quand surgit la Révolution et elles sombrèrent dans la tourmente.

Hors de France, leur existence ne fut guère plus longue : la grande Compagnie hollandaise des Indes fut dissoute en 1795 ; seule, la Compagnie anglaise des Indes orientales se prolongea jusqu'en 1858, mais à cette date, à la suite de la terrible révolte des cipayes, la célèbre « vieille dame de Londres », comme on l'ap-

pelait, fut dissoute après deux siècles et demi d'une existence agitée mais certainement glorieuse[1].

On s'habitua, dès lors, à considérer ces sociétés comme un organisme du passé qu'on ne devait plus revoir dans la colonisation contemporaine. C'était juger vite et bien superficiellement.

En effet, à peu près les mêmes causes qui avaient fait naître au dix-septième siècle les Compagnies souveraines ressuscitèrent à la fin du dix-neuvième ces institutions. Ces causes, au fond, c'étaient les difficultés de prise de possession et de mise en valeur de territoires lointains, peu connus et dangereux ou plus simplement les aléas d'une colonisation à naître. Or, un peu au-delà de 1880, des situations identiques se présentèrent, les grandes nations européennes, en se partageant l'Afrique, se lotirent amplement de territoires inexplorés et mystérieux, autant que l'était, au dix-septième siècle, la route des Indes et de l'Océanie. Ces situations analogues inspirèrent des résolutions pareilles aussi ; et voilà comment, à cette époque, les Compagnies de colonisation enterrées à jamais renaquirent à peu près partout comme par enchantement.

L'extraordinaire fortune de l'Etat indépendant du Congo, simple Compagnie de colonisation à l'origine, accentua vraisemblablement ce regain de faveur inespéré.

(1) Elle avait eu à son service des administrateurs, des militaires, des politiques, des penseurs aussi de premier ordre parmi lesquels James Mill et son fils Stuart.

En tous cas, c'est en Angleterre que cette renaissance a revêtu la plus grande ampleur : depuis 25 ans elle a conféré des chartes à un certain nombre de sociétés de capitalistes dont quelques-unes sont devenues des organisation puisssantes. Quatre surtout ont une importance de premier ordre, ce sont :

La « Royal Niger Company », fondée le 10 juillet 1886, avec pour champ d'action les bouches du Niger ; elle a créé et administré jusqu'en 1900 le Niger anglais ou Nigéria, vaste de 1 million de kilométres carrés et peuplés, paraît-il, de 25 à 40 millions d'habitans[1] ; le 27 juillet 1900 elle a cédé ses droits à la Couronne moyennant une indemnité de 21 millions.

L' « Impérial British East Africa » désignée par abréviation sous le non d'Ibea, constituée en 1888, a fondé « l'Est africain anglais » qui prolonge l'Egypte et contient les sources du Nil ; pendant quelques années ses affaires furent prospères, mais ensuite elle adopta une politique belliqueuse, se mit à lever des troupes et à faire des expéditions ; dès lors elle se ruina rapidement et le gouvernement dut la racheter le 3 juin 1895.

La « British South Africa Company » dont la charte date du 29 octobre 1889 a eu pour fondateur Cécil Rhodes, le « Napoléon du Cap » ; on l'appelle aussi la « Chartered » et on désigne sous le nom de Rhodesia le vaste territoire acquis par elle à l'influence britannique et qu'elle continue à administrer, il est compris

(1) Leroy-Beaulieu, *ouvr. cité*, II, p. 358.

au nord du Transvaal et du « Bechuanaland protectorate », à l'est de l'Angola, au sud de l'Etat indépendant du Congo et à l'ouest du Mozambique, embrassant ainsi une surface plus grande que la France et l'Allemagne réunies[1].

La « British North Borneo Society » qui date de 1882, est de dimension plus modeste, elle administre le nord de Bornéo et quelques îles adjacentes, soit environ 81,000 kilomètres carrés ou le sixième de la France; mais elle s'y signale par des résultats heureux puisque l'exportation de ce territoire a plus que décuplé dans l'espace de vingt ans[2].

Le succès des Compagnies anglaises a séduit l'Allemagne qui se mit à son tour à organiser des Compagnies à charte; mais elles eurent une existence plus brève et moins heureuse à raison peut-être de l'inexpérience de leurs agents, plus maladroits et moins conciliants envers les indigènes que les agents anglais, et aussi parce qu'elles opéraient dans un pays très difficile, la région des grands lacs troublée par la traite et les incursions des Arabes.

La plus connue des Compagnies allemandes est la « Société allemande de l'Est africain », fondée par le Dr Péters, le 26 février 1887, et rachetée par le gouvernement, le 20 novembre 1890. Nous aurons à en parler à plusieurs reprises.

(1) Capitaine de Renty, « Les Compagnies à charte de l'Afrique anglaise », dans *Les questions diplomatiques et coloniales*, livraison du 16 juillet 1907.

(2) Leroy-Beaulieu, *ouvr. cité*, II, p. 408.

La « Société allemande de Colonisation pour le Sud-Ouest de l'Afrique » dont le règlement date du 5 avril 1885 eut pour président le duc d'Ujest et comptait parmi ses membres les grands banquiers Oppeinheim et Bleichrœder. Elle a été remplacée en 1892 par des Compagnies sans privilèges gouvernementaux.

La Compagnie de la « Nouvelle-Guinée », créée par Hansemann en 1884 et dotée d'une charte le 29 mars 1886, sera la plus vivace des Compagnies souveraines allemandes ; elle administre encore cette colonie composée de la Terre de l'Empereur Guillaume, de l'Archipel Bismarck et d'une partie de l'Archipel Salomon. Toutefois, son droit de juridiction expirait le 1er janvier 1898 et n'a pas été renouvelé.

D'autres nations encore ont eu recours aux Compagnies souveraines :

Le Portugal en a plusieurs et notamment la Compagnie portugaise de l'Afrique orientale ; la Compagnie du Nyassa, fondée en septembre 1891, surtout la « Compagnie du Mozambique » qui date du mois de juillet de la même année.

L'Italie a eu la « Société Rubattino » qui occupa en 1880 et mit en valeur le territoire d'Assab ; en 1882, elle céda tous ses droits au gouvernement italien qui prit possession du territoire et l'érigea en colonie (5 juillet 1882).

En Espagne on peut citer « l'Association de Africanistos y colonizadores » et la « Société des Pêcheries canario-africaines ».

En Hollande, une Compagnie chargée de l'exploiploitation de l'île de Biliton dans les Indes néerlandaises.

En France enfin nous faillîmes avoir des Compagnies souveraines. Un projet de loi fut déposé en ce sens, le 19 juillet 1891, sur le bureau du Sénat; il avait été précédé d'une discussion très ample au Conseil supérieur des colonies, ce Conseil était favorable aux Compagnies privilégies et il y eut chez nous, pendant cinq ou six années, un mouvement marqué en leur faveur. Des raisons d'ordre juridique et politique firent échouer toutes les propositions.

Mais des Compagnies de colonisation d'un autre genre ont apparu pendant les quinze dernières années; celles-ci non plus souveraines, mais dotées seulement de vastes concessions de terres à charge de les mettre en valeur ou d'effectuer certains travaux publics et notamment des chemins de fer.

L'Allemagne a confié à de semblables sociétés l'exploitation d'une grande partie de son domaine colonial; l'Etat indépendant du Congo y a recours pour la construction de ses chemins de fer, en France nous les avons essayées au Congo et à Madagascar; il nous faudra parler de ces diverses tentatives.

Nous étudierons donc successivement le fonctionnement des Compagnies de colonisation hors de France, le projet français de 1891 et les raisons qui le firent échouer, nos Compagnies à concessions territoriales, et nous terminerons par la discussion de leurs avantages respectifs.

CHAPITRE II

Les Compagnies de colonisation hors de France.

§ 1er. — L'Association internationale du Congo

A tout seigneur, tout honneur : le Congo belge ne fut à l'origine qu'une Compagnie de colonisation et son heureuse fortune semble avoir été le signal de la résurrection de ces Compagnies ; nous commencerons donc leur étude par lui ; aussi bien l'originalité de son histoire autorise-t-elle quelques développements.

Donc, le 17 mars 1874, un journaliste américain à peu près inconnu, mais commandité par deux grands organes, le *New-York Hérald* et le *Daily Telegraph* s'embarquait à Bagamoyo, sur la mer des Indes, dans le dessein d'opérer la traversée de toute l'Afrique équatoriale. Ce projet audacieux réussit et deux ans et demi après, le 9 avril 1877, Stanley, désormais illustre, débarquait à Bôma, sur l'Atlantique, après avoir découvert le cours, jusque-là mystérieux, d'un des plus grands fleuves du monde, le Congo.

Pendant ce temps, le roi Léopold, qui s'intéressait

depuis quelques années aux choses d'Afrique, avait réuni le 12 septembre 1876, dans son palais, une conférence géographique : il y conviait les représentants des grandes puissances à associer leurs efforts pour abolir la traite et faire pénétrer la civilisation dans l'Afrique centrale. Le roi exprimait le désir « que Bruxelles devint en quelque sorte le quartier général d'un mouvement civilisateur » et il terminait son discours d'inauguration par ces mots : « Mon vœu est de servir comme vous l'indiquerez la cause pour laquelle vous avez déjà tant fait, je me mets à votre disposition dans ce but. » L'assemblée composée de voyageurs célèbres, de géographes, d'hommes politiques se constitua immédiatement en « association internationale africaine » composée d'un comité international et de différents comités nationaux. Elle résolut d'explorer la partie de l'Afrique comprise entre le Soudan égyptien au Nord et le bassin du Zambéze au Sud, c'est-à-dire la région des grands lacs équatoriaux et le bassin du Congo. Dans cette région, l'association devait s'efforcer de tracer des routes le long desquelles seraient établies des stations scientifiques et hospitalières : elles serviraient de base d'opérations aux voyageurs qui s'aventureraient dans l'intérieur et de centres où ils trouveraient des renseignements sur la nature du sol, les produits, les populations, leurs besoins et leurs ressources ; enfin elles contitueraient des lieux de refuge. L'association était donc une société scientifique et philanthropique, elle ne revêtait pas encore les carac-

tères d'une Compagnie de colonisation. De fait, une nouvelle réunion se tint le 20 juin 1877. à Bruxelles : on décida d'organiser une première expédition qui créerait une station à l'est du lac Tanganika ; elle partit et fonda la station de Karema.

C'est alors que Stanley débarque en Europe où l'avait précédé une éclatante renommée ; il est abordé à Marseille même par deux délégués de Léopold, ils l'informent des projets de leur souverain et de son désir d'obtenir son concours. Stanley l'accorde ; en août 1878 il délibère à Paris avec les délégués du roi et en décembre de la même année il était invité à se rendre à Bruxelles au palais royal ainsi que divers personnages du monde commercial et financier de Belgique, d'Angleterre, de France, d'Allemagne et de Hollande. Cette assemblée décida que « l'association internationale » prendrait le nom de « Comité d'études du Haut-Congo » et qu'une expédition serait organisée sans retard sous la direction de Stanley. On lui donnait pour instructions de découvrir un moyen pratique de relier le Bas-Congo au Haut-Congo, de fonder des stations dans le bassin du fleuve et d'acheter les terrains avoisinant ces stations ; il devait encore nouer d'amicales relations avec les tribus et les inviter à échanger les produits de leur sol contre les objets manufacturés de l'Europe. Stanley résumait ce programme dans la formule suivante : « Semer le long des rives du fleuve des établissement civilisés et conquérir pacifiquement le pays[1] ».

(1) Stanley, *Cinq années au Congo*, p. 28.

Ainsi il ne s'agissait plus de fonder des stations scientifiques et hospitalières, centres de renseignements pour les voyageurs, mais des établissements d'une autre nature qui étaient en dépit de toutes les dénégations du « Comité d'études » des factoteries[1] ; il s'agissait encore de conquérir le pays au moyen de traités conclus avec les roitelets indigènes. Cela, c'est le but et ce sont les moyens des Compagnies de colonisation ; désormais « le Comité d'études du Haut-Congo » en était une, d'une espèce particulière cependant originale et inédite puisqu'elle ne dépendait d'aucun Etat ; elle était internationale.

Le 14 août 1879, Stanley, à la tête de la première expédition du Comité, arrivait devant l'embouchure du Congo, et en décembre 1881 la première station belge, Léopoldville, était fondée sur la rive gauche du grand fleuve : il y avait un an et trois mois que le grand rival de Stanley, de Brazza avait pris possession pour la France du point stratégique de Stanley-Pool.

En 1882, Stanley revient en Europe rendre compte de sa mission : il avait fondé cinq stations, lancé un

(1) On opposa en effet à ces dénégations le texte même des traités en vertu desquels le Comité s'était engagé à faire le commerce dans ses établissements et s'en était même réservé le monopole. (Voir notamment les contrats avec Luteté, chef de M. Gambi, du 22 octobre 1882, et avec Jonzo, chef de Selo, du 29 octobre 1882, reproduit dans Magalhaes *Le Zaïre et les contrats de l'Association internationale*, p. 24). Une maison belge qui opérait des transactions commerciales au Congo passa malgré toutes les protestations pour être l'intermédiaire du Comité d'études.

steamer et un voilier sur le Haut-Congo et relié ces stations par une route à fourgons ; il avait démontré ainsi la possibilité de communiquer de l'Atlantique avec le Haut-Congo. Devant le Comité, maintenant « Association internationale du Congo », Stanley insiste vivement pour la continuation de l'œuvre commencée, mais pour cela il faut s'assurer de tous les droits que les chefs indigènes sont en état de concéder et exercer ainsi le pouvoir politique nécessaire à cette consolidation. L'Association, démasquant ses batteries, se rangea à cet avis et déclara vouloir faire face à toutes les dépenses pourvu que Stanley se chargeât de mener l'œuvre à bonne fin. Le pionnier repart en novembre 1882 et il commence alors ces longues mais fructueuses négociations aves les roitelets indigènes qui devaient aboutir selon lui-même[1] à la conclusion de pas moins de 400 traités, au bas desquels plus de 2.000 chefs apposèrent leur marque comme témoignage d'adhésion.

En novembre 1884, l'Association ne s'attribuait pas moins de 1.533.000 kilomètres carrés de terres, c'était des territoires éventuels ; elle ne possédait effectivement qu'une bande de terre étroite mais continue, reliant ses établissements au nombre de quarante environ. C'était déjà beaucoup.

Mais une certaine agitation commençait à se manifester en Europe : les prétentions politiques, peu dissimulées de l'Association internationale du Congo

(1) Stanley, *Cinq années au Congo*, p. 470.

émurent le Portugal qui fit valoir ses propres prétentions fondées sur l'histoire et sur le droit des gens; un projet de traité anglo-portugais reconnaissant ces droits, mais établissant aussi des taxes fiscales et un droit de police et de contrôle sur le cours inférieur du Congo, souleva d'unanimes protestations; les agissements concomittants de de Brazza, de Stanley et des commissaires allemands qui opéraient sur les côtes, pouvaient d'un moment à l'autre amener de dangereux conflits. En septembre 1884, Bismarck invitait notre ambassadeur M. de Courcel à venir conférer avec lui à Varzin; les entretiens des des deux diplomates conclurent à la nécessité de réunir toutes les puissances intéressées aux choses d'Afrique pour faire sanctionner par elles le principe de la liberté du commerce et de la navigation dans ce continent, et à la nécessité aussi d'une entente à l'égard des formalités à observer pour rendre effectives les occupations futures en ces pays et prévenir ainsi toute contestation regrettable. Des invitations étaient donc adressées aux divers cabinets et le 15 novembre 1884, les plénipotentiaires d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemarck, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède et Norwège, Turquie, inauguraient la célèbre conférence de Berlin.

Sur ces entrefaites, Léopold érigeait « l'Association internationale » en « Etat indépendant du Congo » sous sa souveraineté; le 23 février 1885, la Conférence recevait notification de la reconnaissance de l'Asso-

ciation en tant qu'Etat et tous les plénipotentiaires souhaitaient solennellement la bienvenue au plus jeune des membres de la communauté internationale.

L'histoire du Congo entrait dans une phase nouvelle, elle ne rentre plus dans le cadre de cette thèse.

§ 2. — Les Compagnies anglaises

Le Congo fut une Compagnie de colonisation d'un type inédit et curieux; à une autre extrémité les Compagnies anglaises sont presque une réédition des sociétés de l'ancien régime. Comme ces dernières, leur titre constitutif est une charte; le souverain y insère toutes les clauses qui lui paraissent utiles; aucun contrôle ne limite ce pouvoir, le droit d'octroyer des chartes étant en Angleterre une des attributions essentielles de la Couronne[1].

Les chartes sont conférées aux Compagnies par le ministre des affaires étrangères, seul, en dehors de tout examen du Parlement et c'est devant lui qu'elles sont responsables.

La teneur subtancielle de ces chartes ne varie guère : toutes ont pour but de conférer à des sociétés commerciales la personnalité civile et politique. Les effets civils qui en resultent sont ceux du droit commun,

(1) Rapport de M. Waddington, ambassadeur à Londres, à M. Ribot, ministre des affaires étrangers, sur les Compagnies de colonisation anglaises 1890, *Archives diplomatiques*, 1892, 2e série, pp. 67 et suiv.

droit d'ester en justice, d'acquérir et de transmettre la propriété, de faire toutes opérations industrielles et commerciales. Les effets politiques découlent d'une attribution formelle de souveraineté sur les territoires concédés à la société comme champ d'exploitation.

Cette délégation de droits souverains est aussi complète que possible : la « Royal Niger » était autorisée de par sa charte à lever des troupes, à battre monnaie, à faire des lois; la « North Bornéo » a le droit d'arborer un pavillon distinct, de frapper un sceau, d'entretenir un corps de police, de rendre la justice et de passer des traités; la « South Africa » est autorisée à créér une police locale, véritable force militaire qu'un officier détaché de l'armée anglaise a été chargé d'organiser; toutes ont la faculté d'établir les impôts nécessaires pour les dépenses entrainées par les devoirs de gouvernement, les nécessités d'administration, le maintien de l'ordre et l'exécution des traités.

Voilà pour les droits généraux; quant aux pouvoirs de détail, les Compagnies anglaises en sont amplement pourvues. Nous citerons à titre d'exemple ceux de la « South Africa ».

L'article 24 de sa charte[1] l'autorise :

1° A émettre des actions de différentes natures, à augmenter le capital social, à emprunter au moyen d'obligations ;

(1) Cette charte est reproduite dans le rapport de M. Waddington déjà cité qui contient également la charte de la « Royal Niger ».

2° A acquérir, posséder, frêter des vaisseaux à vapeur et autres ;

3° A établir et autoriser toutes Compagnies de banque ou autres, toutes entreprises et associations conciliables avec les dispositions de la présente charte;

4° A créer et entretenir toutes routes, télégraphes, chemins de fer, ports et ouvrages tendant au développement et à l'amélioration des territoires de la Compagnie;

5° A exploiter les mines et autres industries et faire concessions de mines, forêts et autres droits;

6° A améliorer, développer, défricher, planter et aménager pour la culture et l'irrigation toutes terres comprises dans les possessions de la Compagnie;

7° A créer des établissements dans ces mêmes territoires et y assister et encourager l'immigration;

8° A concéder des terrains à ferme ou à perpétuité par hypothèque ou de toute autre façon;

9° A faire des emprunts, lever des contributions en monnaie ou en nature pour favoriser le succès de la Compagnie;

10° A acquérir et posséder la propriété personnelle;

11° A acquérir et posséder (sans autre licence ou autorité spéciale que la présente charte) des terres dans le Royaume-Uni n'excédant pas une superficie de 5 acres en tout, pour y établir les bureaux et comptoirs de la Compagnie, et dans nos colonies ou ailleurs pour y mener les opérations de la Compagnie et de disposer ensuite de ces terrains quand ils ne seront plus utiles à cet objet;

12° A poursuivre toute opération légale de commerce, exploitation ou transaction ayant rapport à l'objet de la Compagnie ;

13° A établir et entretenir des agences dans nos colonies, possessions ou partout ailleurs ;

14° A ester en justice comme demandeur ou défendeur devant les tribunaux du Royaume-Uni, des colonies ou des pays étrangers ;

15° A faire tout ce qui peut, conformément avec les lois, avoir rapport à l'exercice et jouissance des droits, intérêts, autorité et pouvoirs de la Compagnie énoncés ou indiqués dans notre présente charte.

Ainsi, les Compagnies anglaises sont largement privilégiées, mais de sages précautions tempèrent ces faveurs et préviennent le retour des anciens abus :

En ce qui concerne les traités, elles doivent soumettre à l'approbation du premier secrétaire d'Etat les arrangements qu'elles pourraient contracter avec des puissances étrangères ; leurs pouvoirs sont, en outre, limités par l'obligation stricte d'exécuter les conventions internationales conclues ou à conclure par le gouvernement britannique.

Leur budget doit être soumis au contrôle du sous-secrétaire d'Etat, en outre, elles ne peuvent établir de droit ou taxes différents de ceux en usage dans la contrée.

D'autres chartes stipulent le droit pour le secrétaire d'Etat de nommer un directeur-gérant (South Africa).

Toutes prennent des précautions en faveur des

indigènes ; les Compagnies ne doivent intervenir en aucune façon dans les affaires religieuses ou privées des habitants à moins que l'humanité ne l'exige ; dans l'administration de la justice, elles doivent avoir égard aux lois et aux coutumes du peuple auquel les parties appartiennent et dans les pays jouissant déjà d'une organisation administrative, se conformer aux lois et règlements en vigueur. Même dans la charte de la North-Bornéo, la Couronne se réserve le droit de désigner les juges, tous les frais restant à la charge de la Compagnie. D'autres chartes font des réserves relativement à l'introduction des spiritueux, d'autres prohibent la possession d'esclaves d'aucune sorte (Royal Niger).

Enfin, différence essentielle avec les Compagnies anciennes, aucun monopole commercial n'est concédé aux Compagnies ; toutes les chartes sont formelles sur ce point, la formule est la suivante : « Rien dans « notre présente charte ne tendra à autoriser la Com- « pagnie à imposer ou à accorder un monopole de « commerce quelconque » (Royal Niger) ; elles sont seulement autorisées à faire le commerce pour elles-mêmes et jouissent de quelques monopoles particuliers, celui de l'ivoire, par exemple.

La durée de la concession est assez brève, vingt-cinq ou trente ans ; la charte de la South Africa stipule, en outre, à l'expiration des vingt-cinq ans, la tacide reconduction de dix ans en dix ans, à moins que, avant l'expiration de ces délais, la Couronne ne se substitue à la Compagnie moyennant indemnité.

D'autre part, une clause de style stipule l'obligation pour les Compagnies, dans le délai de un an après l'octroi de leurs chartes, de soumettre au Conseil de la reine un acte établissant les différentes conditions de leur fonctionnement, leur organisation financière et le montant de leurs ressources; ceci pour s'assurer qu'elles réunissent les conditions nécessaires à un bon fonctionnement. A toute époque d'ailleurs, le gouvernement a la faculté de retirer la charte au cas où la Compagnie manquerait à ses engagements.

Ainsi la Couronne se réserve un contrôle étendu; nous dirions rigoureux, s'il s'exerçait effectivement; mais le gouvernement anglais, faisant preuve ici encore de large libéralisme, use rarement de ses droits; le secrétaire d'Etat ne nomme pas de directeur-gérant, il ne désigne pas les juges, il ne contrôle même pas le budget. Bien mieux, la plupart des chartes renferment une clause ainsi conçue: « Et « en outre nous voulons, ordonnons et déclarons « que notre présente charte soit considérée et inter- « prétée commeayant le sens le plus libéral et le plus « favorable au point de vue des intérêts de la Com- « pagnie, tant devant nos tribunaux du Royaume-Uni « que devant ceux de nos colonies et possesions et « devant nos tribunaux dans les contrées étrangères « et ailleurs, lors même qu'il paraîtrait y avoir dans « notre présente charte des inexactitudes ou des « imperfections. » (South Africa).

D'autrefois cette formule est encore plus exten-

sive : « Ordonnons et déclarons que la présente charte soit acceptée et interprétée dans le sens le plus favorable et avantageux et pour le meilleur profit de la Compagnie quelles que puissent être les omissions, obscurités, ambiguités ou imperfections qu'on croirait rencontrer dans cette charte[1]. »

Le contrôle de la Couronne est donc surtout nominatif et les Compagnies anglaises jouissent en fait d'une large indépendance et de privilèges considérables : même en ce qui concerne le commerce, elles trouvent dans leurs pouvoirs administratifs le moyen de s'arroger des avantages indirects sur leurs concurrents ; la Compagnie du Niger ne prétendait-elle pas, malgré l'acte de Berlin déclarant le fleuve ouvert à la navigation et au libre commerce de tous les peuples, défendre à tous bâtiments autres que les siens, le droit d'atterrir ou de faire du bois sur les rives du Niger, sous prétexte qu'elle avait acheté toutes ces rives aux indigènes[2] ! Quant à leur autonomie, le rapport de M. Waddington est très affirmatif sur ce point puisqu'il conclue :

« Si on excepte l'obligation qui ne figure que dans « quelques chartes seulement, de rendre des comptes « au secrétaire d'Etat d'une manière périodique ou à

(1) Rapport de M. Waddington.

(2) C'est l'explication, que donna la Compagnie lors de l'arrestation, en janvier 1891, de l'explorateur français Mizon, et lord Salisbury se référait à cette explication dans son échange de notes avec M. Ribot, ministre des affaires étrangères, évidemment elle était inadmissible.

« sa réquisition, on peut affirmer que le fonctionne-
« ment de ces Compagnies, au point de vue finan-
« nancier, est aussi libre que celui de toute autre
« société fondée en vertu des règles de droit commun
« et dans la pratique aussi indépendant que l'exer-
« cice des droits de gouvernement, d'administration
« et de juridiction[1]. »

§ 2. — Les Compagnies allemandes

Elles furent créées à l'imitation des Compagnies anglaises et leur ressemblent sur bien des points. Leur charte est une « Lettre de protection impériale » ; voici celle reçue le 17 mai 1885 par la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.

« Nous, Guillaume.....

« Ayant promis notre protection au mois d'août 1884 à une association de sujets de l'empire qui a pris dans l'intervalle le nom de Compagnie de la Nouvelle-Guinée, pour une entreprise coloniale par elle tentée sur des archipels situés dans la partie ouest du Pacifique et qui ne sont pas soumis à la souveraineté d'une autre puissance ; cette Compagnie, dans une intention civilisatrice et pour y établir des établissements de commerce ayant acquis et pris possession de ports et de côtes en organisant elle-même dans ces parages une expédition sous le contrôle de notre commissaire en ces lieux, et ces territoires ayant été peu après placés sous notre protection

(1) Rapport... *Archives diplomatiques*, 1892, 2, p. 76

par nos vaisseaux de guerre, agissant conformément à notre ordre.

..... « La Compagnie venant d'annoncer qu'elle acceptait d'établir et d'entretenir à ses frais, dans le territoire protégé, les institutions publiques, utiles à l'encouragement du commerce ainsi qu'à l'exploitation du sol, à l'établissement et à l'entretien de rapports pacifiques avec les indigènes comme à leur civilisation, mais y ayant joint aussi la proposition que, pour qu'elle puisse atteindre ce but, il lui serait accordé par une lettre impériale de protection le droit, pour en être en état, d'exercer des pouvoirs de souveraineté territoriale sous la haute surveillance de notre gouvernement, de prendre possession des terres sans maître, d'en disposer et de conclure avec les indigènes des traités relatifs au pays et au sol ; en conséquence, nous accordons à la Compagnie de la Nouvelle-Guinée cette lettre de protection et nous confirmons par les présentes que nous avons assumé la souveraineté sur les territoires en question.....

« Aussi concédons-nous par les présentes à ladite Compagnie, en contre partie de l'engagement pris par elle d'établir et de maintenir les institutions publiques par elle acceptées, et de faire aussi les frais d'une administration de la justice suffisante, les droits de souveraineté correspondants, en même temps que le droit exclusif de prendre possession des terres sans maître, d'en disposer ainsi que de conclure avec les indigènes des traités relatifs au pays et au sol, le tout sous la haute surveillance de notre

gouvernement qui prendra les mesures nécessaires à la protection des droits de propriété légitimement acquis auparavant et à la protection des indigènes. L'organisation d'une administration judiciaire, l'établissement de règles relatives aux relations entre le pays protégé et les gouvernements étrangers, la direction de ces relations sont réservés à notre gouvernement. Nous commandons et ordonnons par les présentes que nos fonctionnaires et officiers concourent à la mise en vigueur de notre Lettre de protection en protégeant et en soutenant la Compagnie et ses employés dans tout ce qui est légal[1] ».

Cette lettre n'est que la reproduction, à un ou deux articles près, et avec plus de redondance et moins de clarté, des dispositions principales d'une charte anglaise. Nous n'insisterons donc pas davantage sur l'organisation des Compagnies souveraines allemandes puisque d'ailleurs elles ont eu une existence éphémère et qu'aucune ne demeure debout.

Mais les Allemands, s'ils ont délaissé les Compagnies souveraines, ont adopté résolument l'autre type de Compagnies de colonisation ; les Compagnies sans prérogatives gouvernementales, dotées pour un temps déterminé de vastes concessions de terres :

L'une de ces sociétés opère dans le Pacifique orien-

(1) Traduction de Salomon « *l'Occupation des territoires sans maître*, p. 155. Voir dans le même ouvrage, p. 158, la lettre de protection de la société allemande de colonisation pour le sud-ouest de l'Afrique.

tal, aux îles Marshall, aux Carolines et dans l'archipel de Kingsmill.

Une autre agit à Togo depuis 1888.

Dans l'Afrique allemande du Sud-Ouest (Damaraland et Namaqualand) à peu près 50 % du territoire exploitable a été concédé à une demi-douzaine de Compagnies germaniques : la « Deutsche Kolonial gesellschaft » y occupe à partir du fleuve Orange une zône de 150 kilomètres de largeur, plus quelques districts dans la vallée de Whindhœk [1].

Ce système a surtout été appliqué au Kameroun, il y a même été l'unique procédé de mise en valeur : deux grandes sociétés notamment occupent le tiers de tout le pays :

La « Gesellschaft Sud-Kamerun », société germano-belge fondée à Bruxelles le 8 décembre 1898 mais dont le siège social devait être transporté à Hambourg : elle obtenait le 16 janvier 1899 une concession de 9 millions d'hectares dans le bassin supérieur de la Sangha.

La « Gesellschaft Nord-West Kamerun » exclusivement allemande s'est fondée quelque mois après, le 31 juillet 1899 : son cahier des charges lui cède en toute propriété et pour une période de cinquante ans (qui peut être portée à soixante si au bout de douze ans la Compagnie a construit un chemin de fer reliant la côte à l'Hinterland) de vastes territoires de plus de 80.000 kilomètres carrés, il lui reconnait, en outre.

(1) Leroy-Beaulieu, *ouvr. cité*, I, p. 323.

un droit de préemption sur les terrains des indigènes dont le gouverneur ne peut refuser de consacrer l'acquisition pendant les vingt premières années. En revanche, la Société s'engage à respecter les droits des tiers, à garantir l'entière liberté du commerce, à fournir une subvention de 100.000 marks à la mission d'exploration du Tchad, à construire des routes, des canaux et des chemins de fer, à organiser un système régulier de bateaux à vapeur, à terminer l'exploration de son territoire, à créer des plantations et des factoteries, à laisser intact le quart des forêts. Elle est assujettie enfin à des obligations financières assez compliquées[1]. Le chancellier de l'Empire a un droit de haute surveillance sur la société; il en délègue l'exercice à un commissaire ayant le droit d'assister à toutes les séances du comité des directeurs, du conseil d'administration et à chaque assemblée générale et d'exiger les livres de la société.

Nous trouvons encore en Allemagne une autre type de Compagnie de colonisation ou plutôt une variante des Compagnies souveraines : les Compagnies qui ont pour but la ferme ou la régie de territoires déjà organisés administrativement et politiquement. Ce type est représenté — et l'exemple est resté unique — par la société du D[r] Peters devenue ensuite la « Compagnie allemande de l'Afrique orientale ». Elle obtint du sultan de Zanzibar, le 23 mai 1888, une charte par laquelle « Sa Hautesse Saïd Bargach

(1) V. Pierre Decharme, *Les grandes concessions au Kameroun* dans *Questions diplomatiques et coloniales,* 1901, pp. 104 et s.

« Ben Saïd accorde à l'association toute son autorité « sur la terre d'Afrique depuis Ménina et dans tout « le pays qui lui est soumis au sud de la rivière « Eleuba ; il lui confère toute action afin qu'elle agisse « au nom de Sa Hautesse et sous son pavillon ; il est « bien entendu que l'association est responsable de « de tout ce qui pourrait arriver par suite de guerre, « réparations, dommages ou difficultés de quelque « sorte que ce soit. Quant au sultan, il n'aura aucune « responsabilité et l'association n'aura aucun droit « de lui adresser aucune réclamation de ce fait[1] ».

L'association recevait le droit exclusif d'acheter des terres et de prélever la dîme sur le territoire susdit, de construire des navires, établir des routes, des tramways, des canaux et télégraphes en prélevant des droits pour ses travaux ; elle avait la faculté de trafiquer de toute espèce de marchandises, d'acheter des terres, des maisons, de chercher et exploiter les mines et les forêts. Le sultan se réservait 5 °/₀ du produit net et le droit de couper autant de bois qu'il le voudra pour son usage. D'autre part, le produit des douanes doit lui être versé jusqu'à concurrence du chiffre porté actuellement sur ses registres, l'excédent étant pour la Compagnie. L'association enfin, pour reconnaître la générosité du sultan, lui a accordé une part de fondateur !

A l'expiration des cinquante années, tous les établissements, les terrains et les constructions feront

(1) Article Ier de la charte, reproduite dans le *Journal Officiel*, 1891, Sénat, annexes, p. 446.

retour au sultan, à ses héritiers et successeurs, d'après l'évaluation des agents des deux parties.

Nous savons que la Société de l'Afrique orientale ne vécut que quelques années; des pertes importantes causées par les incursions des Arabes l'acculèrent à la liquidation : par traité du 20 novembre 1890, elle cédait tous ses droits politiques au gouvernement allemand moyennant une rente de 750.000 francs. L'empire ne demandait pas autre chose, ses désirs se trouvaient même réalisés beaucoup plus rapidement qu'il ne pouvait l'espérer !

Ainsi, de quelque côté que l'on regarde, les Compagnies de colonisation, avec ou sans privilèges régaliens, ont été les agents principaux de la jeune, chère, mais déjà vigoureuse colonisation allemande.

§ 4. — Les Compagnies portugaises

Nous avons cité quatre ou cinq Compagnies portugaises souveraines ; en réalité, une seule offre quelque importance, celle du Mozambique.

Fondée en 1888, comme simple Compagnie minière, elle a reçu, en 1891, une charte[1] qui en fait une Compagnie du type anglais. L'article 21 lui réserve des privilèges étendus, et notamment le droit exclusif de construire et d'exploiter les routes, chemins de fer, quais, docks et autres travaux d'utilité publique ; la possession de tous les terrains appartenant à l'Etat

(1) Rapportées dans *Archives diplomatiques*, 1892, II, p. 195.

dans l'étendue de la concession ; le droit d'établir des forces de police de terre et de mer, le droit de créer des douanes, de prélever des contributions, le droit, enfin, de faire des traités. Certaines de ses prérogatives sont même exagérées, comme, par exemple, le privilège exclusif de la navigation sur les fleuves, à l'exception du Zambèze qui, par une convention avec la Grande-Bretagne, doit être ouvert aux Anglais.

Parmi ses charges, nous noterons l'obligation de construire, dans un délai de quatre années, sans subvention ni garantie d'aucune sorte de l'Etat, un chemin de fer avec rail d'acier, d'un poids minimum de 20 kilogrammes par mètre courant, pour relier le port de Beira avec la frontière intérieure du district de Manica [1].

Une autre obligation, celle-ci plus curieuse, est une clause de peuplement renouvelée des anciennes chartes ; d'après l'article 11, la Compagnie est tenue, pendant les cinq premières années, à compter de la date de sa constitution, d'installer sur son territoire au moins mille familles de colons européens ou descendants d'européens ; le gouvernement s'engage à transporter ces colons jusqu'à l'un quelconque des

(1) La Compagnie a rétrocédé cette partie de sa concession à une société anglaise ; la ligne d'abord construite en partie à la largeur de $0^{m}75$ fut ensuite refaite à $1^{m}06$; mal établie et dotée d'un matériel insuffisant, elle a cependant développé considérablement le commerce de Beira : il est passé de 2 millions 1/2 en 1892 à 22 millions en 1898 (première année d'inauguration de la ligne), il n'était encore que de 7 millions l'année précédente. Henri Hauser, « Etudes sur les colonies portugaises dans *Questions diplomatiques et coloniales*, 1901, p. 93.

ports compris dans la concession, mais la Compagnie doit fournir à chaque famille une case d'habitation, des terrains de cultures et des instruments agraires dont la valeur lui sera remboursée par les colons au moyen d'annuités à long terme.

Ajoutons que la durée de la concession est de vingt-cinq ans et que le gouvernement se réserve la nomination des hauts administrateurs et l'approbation des statuts.

La Compagnie du Mozambique est cantonnée dans les territoires de Sofala et les districts aurifères de la frontière du Manica ; l'exploitation du restant de l'Est africain portugais est confiée à d'autres Compagnies de colonisation, les unes souveraines comme celle du Nyassa (fondée au capital de 25 millions de francs, elle a une concession de 250.000 kilomètres carrés); les autres sans privilèges administratifs ; la plus importante de ces dernières est la « Compagnie du Zambéze ».

Fondée en avril 1892, son capital a été successivement porté de 3 à 6, puis à 10 millions ; l'Etat possède le dixième des actions et participe aux bénéfices jusqu'à concurrence de 30 p. 100, la concession couvre 155.000 kilomètres carrés ; dans cette aire, la Compagnie a le monopole de l'exploitation des forêts, le droit de recherche et d'exploitation des mines ; en outre, elle a la toute propriété de 100.000 hectares à prendre dans la région du Zambèze[1].

(1) Hausser, article cité, *Questions diplomatiques et coloniales*, 1901, p. 91.

Nous citerons encore deux autres entreprises : la petite « Compagnie das Perolas de Bazaruto » qui cultive le café, les arachides et la canne, et une société au capital de 750.000 francs, qui a obtenu, en 1899, le monopole de la récolte de 25 °/。 du caoutchouc des terres de la Couronne dans le district de la Zambésie, contre l'obligation de planter 2.000 pieds en deux ans[1].

Bref, la plus grande partie de l'Est-Africain portugais est confiée à l'administration ou à l'exploitation de Compagnies de colonisation ; la région du Mozambique demeure seule sous l'action directe du gouvernement, où, si on excepte la ville, grande de 30.000 habitants, c'est la partie du pays la moins connue et la moins avancée en colonisation.

§ 5. — Les Compagnies congolaises

Nous terminerons par le Congo cette revue des Compagnies étrangères ; l'Etat indépendant, se rappelant son origine, a fait un large appel à ces sociétés pour l'exploitation de son sol et la construction de ses travaux publics ; sa spécialité toutefois est la Compagnie de chemins de fer à concessions territoriales.

La « Compagnie belge du Congo » est la plus ancienne et la plus connue ; elle a construit le célèbre chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool, œuvre tout

(1) *Bulletin du Comité d'Afrique française*, 1899, p. 443.

à fait remarquable par les difficultés surmontées, la ténacité déployée et l'importance des résultats.

La concession date du 26 mars 1887[1]; aux termes de l'article 1er, la Compagnie s'engageait à faire à ses frais, dans un délai de dix-huit mois, l'étude complète d'un chemin de fer reliant dans les conditions les plus favorables le Bas-Congo au Stanley-Pool. Comme prix de ces études, l'Etat concédait à la Compagnie la pleine propriété de 150.000 hectares de terres à prendre parmi les terres vacantes appartenant à l'Etat et non occupées par les indigènes.

Le droit d'option était, en outre, réservé à la Compagnie pour la construction de la ligne et son exploitation pendant quatre-vingt-dix-neuf ans; au cas d'option, elle recevait les avantages suivants :

A. La concession de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et ses dépendances, l'Etat devant au besoin exproprier ces terrains pour les remettre sans frais à la Compagnie.

B. La concession en pleine propriété de toutes les terres dont la Compagnie voudra prendre possession, au fur et à mesure de la construction de la ligne, dans une zone de 200 mètres de profondeur de chaque côté de la voie ferrée.

C. La concession en pleine propriété de 1.500 hectares de terres pour chaque kilomètre de voie ferrée construit et livré à l'exploitation.

(1) Rapportée dans *Archives diplomatiques*, 1892, II, p. 191 et *Officiel français*, 1891, Sénat, annexes, p. 447.

Enfin, l'Etat accordait à la Compagnie, jusqu'à l'expiration de la concession, et à titre de subside, 20 °/。 du produit brut des droits de sortie perçus pendant l'année précédente.

La construction commença en janvier 1890, les commencements furent décourageants : sur 4.500 hommes ayant travaillé aux chantiers, de janvier 1900 à mai 1892, 900 succombèrent; au 30 juin 1892, on n'était qu'au neuvième kilomètre et on avait dépensé 9 millions. Mais le roi Léopold et le directeur général de l'entreprise, le major A. Thys, s'acharnèrent à la poursuite de l'œuvre ; en décembre 1893, la première section de 42 kilomètres était inaugurée, en juillet 1896, la locomotive arrivait à la station médiane de Tumba, au kilomètre 188; à partir de l'année suivante on posa en moyenne 10 kilomètres par mois et le 16 mars 1798, huit ans après le commencement des travaux, le 388me et dernier kilomètre était fini devant Dolo. La ligne avait coûté 65 millions au lieu des 25 prévus ; mais c'était une entreprise sans précédent et située juste sous l'Equateur. D'ailleurs elle fut de suite florissante : on comptait sur 2 millions et demi de recettes annuelles : dès les premiers temps le trafic atteignit une moyenne de 800.000 francs par mois et les recettes nettes dépassaient 6 millions en 1900; l'action de 500 francs se tenait fermement entre 2.000 et 2.400 francs.

Une autre Compagnie, celle des « Chemins de fer du Congo supérieur » s'est fondée en 1902 dans des conditions analogues ; elle se charge de la construc-

tion et de l'exploitation pendant quatre-vingt-dix-neuf ans de deux lignes reliant l'une le fleuve Congo en aval et en amont de Stanleyville au lac Albert, l'autre le fleuve Congo en aval et en amont de Nyangwé au lac Tanganika.

L'Etat accorde à la Compagnie, outre l'usage de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances, 4 millions d'hectares de terres et de forêts à désigner par lui le long de la ligne et qui devront être continus ; cette attribution des terres sera augmentée proportionnellement aux augmentations mêmes du capital de la Compagnie ; mais l'Etat se réserve la moitié des bénéfices à provenir de ces exploitations[1]. La Compagnie est autorisée à rechercher les mines et les exploiter aux mêmes conditions que les terres. Enfin elle ne construit que la superstructure. l'Etat se chargeant de l'infrastructure.

Bien d'autres Compagnies encore s'adonnent à la mise en valeur de l'Etat indépendant ; elles y sont de beaucoup l'instrument d'exploitation prépondérant : en 1900 le Congo ne comptait pas mois de 65 sociétés coloniales belges dont le capital global dépassait 245 millions[2].

(1) Votr les principales clauses de la concession dans Leroy-Beaulieu, *ouvr. cit.*, II, pp. 381 à 384, note.

(2) Leroy-Beaulieu, *ouvr. cit.*, I, p. 356, note.

CHAPIRE III

Les Compagnies de Colonisation en France

§ 1er. — Le projet de 1891

En France, avons nous dit, nous faillimes avoir des Compagnies de colonisation souveraines ; le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies déposa en effet sur le bureau du Sénat, le 19 juillet 1891, un projet de loi dont voici la teneur :

Article Premier. — Des Compagnies privilégiées, formées en vue de coloniser et de mettre en valeur les territoires situés dans les possessions françaises ou placés sous l'influence de la France, pourront être constituées par décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique.

Art. 2. — Ces décrets détermineront pour chaque cas particuliers la durée de la concession, les causes de déchéance ou de résiliation, le territoire concédé à la Compagnie, les avantages et privilèges qui lui seront accordés et les obligations qui lui seront imposées, notamment s'il y a lieu en ce qui concerne les travaux publics [1],

(1) *Officiel*, 1891, Sénat, annexes, p. 432.

Ces deux articles si courts et si énigmatiques furent le fruit d'une longue gestation dont nous retracerons les phases principales.

Au mois de juillet 1890 le ministre constituait une commission administrative chargée de faire une étude comparée des lois étrangères sur la mise en valeur des colonies et d'examiner le régime de concessions qu'il y aurait lieu d'appliquer dans nos possessions coloniales, notamment dans les pays récemment placés sous notre influence en Afrique. La commission conclut au rétablissement de grandes Compagnies de colonisation et élabora un projet de loi, autorisant le gouvernement à créer par décret des Compagnies et à leur concéder des avantages économiques et des droits administratifs ou politiques[1].

Le Conseil supérieur des colonies fut saisi de ce projet, il en confia l'étude à sa deuxième section, laquelle choisit en son sein une sous-commission et la chargea de l'examen détaillé du projet et de la préparation du rapport. Etabli avec un soin évident, long, détaillé et documenté, ce rapport constitue un travail de premier ordre[2].

Le Conseil supérieur ne consacra pas moins de sept séances à son examen (20, 25, 26, 28 et 30 mai, 1er et 6 juin) et le compte rendu tient cent colonnes de l'*Officiel*. La dissusion fut animée et donna lieu à de belles joutes, surtout entre M. Léveillé, professeur à la Faculté de

(1) *Officiel*, 1891, Sénat, annexes, pp. 440, 441.

(2) Il est inséré dans l'*Offioiel*. Sénat, annexes, p. 433 et suiv.

droit de Paris, peu féru des Compagnies souveraines, et M. Rousseau, ancien sous-secrétaire aux colonies, qui les défendait chaudement.

Finalement, le Conseil adopta les vues de sa commission ; il lui apparut que l' « essai du système de « colonisation par Compagnies privilégiées était la « conséquence naturelle de la participation de la « France au grand mouvement d'expansion qui « entraîne l'Europe vers les pays nouveaux[1] ».

Ces Compagnies que seront-elles, quelle sera l'étendue de leurs privilèges? Le rapport de la sous-commission et le projet du conseil supérieur nous l'indiquent longuement.

Personne donc ne songe à restaurer le monopole général dont jouissaient les Compagnies du dix-septième siècle, ce serait une hérésie économique ; il est également impossible de leur accorder le privilège exclusif du commerce : l'acte de Berlin s'y oppose et il aurait d'ailleurs, au point de vue de la colonisation, autant d'inconvénients que le monopole général. Le Conseil leur accorde donc seulement quelques monopoles partiels et des privilèges particuliers ; ce sera ; un droit exclusif de propriété sur les territoires dont l'Etat cessionnaire s'est arrogé la souveraineté, sauf réserve pour l'Etat de certains terrains sur les rives des fleuves ou à l'intérieur des terres — la concession exclusive de tous les travaux publics et de

(1) Projet du Conseil supérieur des colonies, *Officiel*, 1891, Sénat, annexes, p. 440.

leur exploitation — le droit exclusif de rechercher et d'exploiter les mines et les carrières et d'exploiter les forêts — un droit exclusif à la pêche du corail, des nacres et perles — la faculté d'établir des banques — la possibilité d'établir des taxes sur l'entrée, la sortie ou le transit des marchandises, l'Etat fixant l'assiette et le tarif de ces taxes — le droit de percevoir sur les indigènes et colons des contributions en espèces ou en nature dont l'Etat déterminera la quotité, l'assiette et le mode de recouvrement.

Ces Compagnies seront nanties du droit général d'administration qui rentre essentiellement dans leur mission, sauf à déterminer dans quelle mesure s'exercera le contrôle de l'Etat : elles rempliront donc les attributions d'officier d'état civil et d'offieier de police judiciaire et elle édicteront tous les règlements nécessaires à cet effet, mais les règlements seront soumis à l'agrément de l'Etat — elles pourront disposer d'une force de police dont l'organisation sera soumise à l'approbation du gouvernement et qui pourvoira à la sécurité intérieure de leur territoire — elles auront enfin le droit de conclure des négociations avec les indigènes ou avec les Compagnies étrangères, les traités ne devenant définitifs qu'après ratification de l'Etat; et le droit de souscéder tout ou partie des avantages concédés, toujours sous réserve de l'approbation préalable de l'Etat.

Le Conseil refusait à ces Compagnies : le droit d'avoir une force armée; le droit d'établir des tribu-

naux et de nommer des juges : de tels magistrats ne constitueraient pas un prétoire, ce seraient des employés d'une maison privée, décorés du nom de juge; le fonctionnement de la justice devait donc être assuré par un haut commissaire du gouvernement qui se déplacerait et siègerait avec des assesseurs, pris parmi les agents de la Compagnie, nous verrons, tout-à-l'heure, les attributions multiples de ce personnage.

Les obligations suivantes incombaient à ces futures Compagnies : tous les frais de police, d'administration et de justice; l'exécution de tous les travaux publics nécessaires ; l'organisation de missions d'exploration non seulement sur les territoires concédés, mais aussi sur tous ceux environnants; la confection de cadastres, de cartes et de plans; on leur imposait encore de grands ménagements envers les indigènes; la création d'écoles et la propagation de la langue française et, enfin, l'obligation de prêter leur concours à toutes les mesures antiesclavagistes.

Le Conseil réglait enfin les rapports des Compagnies avec l'Etat ; le principe devait être le suivant : l'Etat souverain domine la Compagnie ; le rapporteur entendait cependant limiter autant que possible l'intervention de l'Etat, pour deux raisons : l'ingérence administrative peut souvent devenir tracassière et gêner l'initiative privée ; d'autre part, il faut éviter de laisser engager la responsabilité de l'Etat par tous les actes de la Compagnie; plus le contrôle de l'Etat

sera étroit, plus sa responsabilité indirecte sera considérable. Ce rapporteur était un aimable ironiste ; on a pu voir déjà qu'à peu près tous les actes des Compagnies étaient astreints au contrôle gouvernemental ; l'Etat devait encore agréer les directeurs et les agents généraux, il devait dresser sur leurs propositions le budget annuel de leurs dépenses administratives, de police et de justice ; enfin, le haut commissaire, déjà entrevu, devait contrôler les actes des agents de la Compagnie, veiller à l'exécution des clauses insérées dans les chartes, faire parvenir des renseignements périodiques sur la gestion de la Compagnie et le développement de son œuvre, transmettre enfin au gouvernement métropolitain, avec son avis motivé, les traités conclus par elle avec les indigènes ou ses rivales étrangères.

Tel était le projet du Conseil supérieur ; son économie générale s'inspirait des chartes anglaises, mais on oubliait de donner à nos Compagnies futures l'autonomie et l'indépendance de leurs modèles ; non seulement le droit d'organiser des tribunaux et d'établir elles-mêmes leur budget leur était refusé ; non seulement la presque totalité de leurs actes : nomination des directeurs et agents généraux, fixation de la quotité, de l'assiette et du tarif des taxes et contributions, constitution des forces de police, règlements, traités, sous-cessions étaient soumis à l'agrément ou à l'approbation du gouvernement, mais encore on les flanquait d'un garde-chiourme permanent, ce haut commissaire qui pouvait se considérer avec

très peu de bonne volonté comme le vice-roi de la Compagnie : officier supérieur de l'état civil, juge et notaire, contrôleur des agents de la Compagnie, conseil supérieur veillant à l'exécution des chartes, agent consulaire renseignant le gouvernement sur la gestion de l'entreprise, ambassadeur donnant son avis sur les traités; ce personnage aurait eu toutes les compétences, et chaque geste de la Compagnie demeurait soumis à sa haute approbation. En un mot, ces Compagnies étaient maîtresses de tout à condition de n'avoir le dernier mot sur rien.

Ainsi, le spectre d'un démembrement de l'Etat et d'une atteinte au grand principe de l'indivisibilité, agité par M. Léveillé dès les premières discussions, influençait profondément les résolutions du conseil supérieur ; la majesté des mots et la solennité des formules ébranla les plus solides volontés et fit dévier les meillieures intentions ; on surfaisait les besoins de survelllance et de contrôle, et à force de prendre des précautions contre l'ambition des futures Compagnies, on courait le risque de les empêcher de naître ; que si par hasard elles avaient consenti à venir au monde, de quelle initiative, de quelle action même auraient été capables ces organismes bridés et bâillonnés de si savante façon ? L'expérience eut été curieuse à suivre ; elle ne se fit pas.

Le projet gouvernemental avait été déposé aux derniers jours de la session ordinaire de 1891 ; une commission fut nommée en octobre ; dès la première réunion, le 26, ses membres, en rendant compte des

impressions de leurs bureaux respectifs, exprimèrent une hostilité presque unanime. La proposition du gouvernement déplaisait surtout en ce qu'elle semblait réclamer un blanc-seing en matière de colonisation ; elle fut donc mise de côté sans autre forme de procès ; la commission décida cependant d'étudier le problème des Compagnies de colonisation sous cette condition, que la loi faite ne contiendrait aucune délégation de souveraineté, toujours la même appréhension ! C'était aller contre la logique, elle se vengea spirituellement ; cette même commission conclut, en effet, après des débats serrés [1], au rétablissement de Compagnies amplement privilégiées, autonomes et indépendantes selon la pratique anglaise [2].

Mais le contre-projet ne fut pas plus heureux que le projet lui-même : M. Etienne, favorable aux Compagnies, venait d'être remplacé au sous-secrétariat des colonies par M. Jamais, leur adversaire résolu, il y avait un désaccord profond entre les vues du gouvernement et celles de la commission.

Cependant le cabinet Loubet, dont faisait partie M. Jamais, ne dura que quelques mois ; il sombrait fin novembre 1892, et en décembre nous avions un ministère Ribot ou entrait M. Tirard, président de la commission : un grand espoir naissait pour elle, il fut très court : la terrible tourmente du Panama venait

(1) Voir. Rapport de M. Lavertujon, *Officiel*, 1875, Sénat, annexes, volume IX, pages 326 et suiv.

(2) Voir le texte de ce contre-projet dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française*, 1895, p. 218.

d'éclater, l'heure n'était plus propice pour parler de grandes Compagnies.

Avec le printemps de 1893, reviennent des jours meilleurs ; nous avons déjà un nouveau ministère que préside M. Dupuy, et le sous-secrétaire aux colonies, M. Delcassé, passait pour partisan du système des Compagnies ; chance inutile : les élections générales sont proches et leur mouvement emporte tout.

En 1894, dernière étape du calvaire : M. Casimir Périer a remplacé M. Dupuy à la présidence du conseil ; M. Lebon, sous-secrétaire, est invité par le rapporteur à venir conférer avec la commission sur le contre-projet dont son administration est saisie depuis bientôt deux années ; le sous-secrétaire demanda de fixer lui-même le jour de cette réunion ; elle n'eut jamais lieu et pour cause, le ministère étant tombé.

En 1895, c'est la fin : la commission est décimée : trois de ses membres sont morts, d'autres se sont détachés d'elle, le président a été élu étant absent, le rapporteur désigné malgré ses refus ; chose plus grave, les ministres d'aujourd'hui (M. Chautemps est aux colonies[1]) sont hostiles aux Compagnies ; tout espoir d'entente est donc évanoui, la lutte paraît impossible et la commission renonce, par la voix de M. Lavertujon, à déposer sa contre-proposition.

La question des Compagnies souveraines ne devait plus reparaître devant le Parlement.

(1) Le ministère des colonies avait été créé par la loi du 20 mars 1894.

§ 2. — Nos Compagnies a concessions territoriales

Nos ministres, qu'effrayait toute délégation de souveraineté, durent convenir cependant qu'il était impossible à l'Etat ou à l'initiative privée de mettre directement en valeur les vastes territoires d'Afrique dont venait de nous doter la diplomatie de nos explorateurs et la vaillance de nos officiers. Bon gré mal gré, il fallait convenir que l'initiative collective, représentée par de grandes Compagnies, était seule capable d'entreprendre cette lourde, mais indispensable tâche. On ne voulait pas de Compagnies souveraines ; on se rabattit sur les Compagnies à concessions territoires du type allemand ou belge. Et ici on procéda en grand.

Un décret du 28 mars 1899 dépeça la presque totalité du Congo français en quarante grandes concessions territoriales[1] et les distribua à autant de sociétés constituées, selon les lois françaises et avec des capitaux calculés sur l'importance de la concession elle-même.

Un cahier des charges rigoureux est imposé à ces sociétés : elles doivent avoir leur siège social en France et leur conseil d'administration doit être composé de citoyens français pour les trois quarts de leurs membres, le personnel également doit être

(1) En voir la liste complète dans *Questions diplomatiques et coloniales,* t. VIII, p. 88. Une carte aussi en a eté publiée dans le *Bulletin du comité de l'Afrique française*, mars 1900, p. 100.

français dans une large proportion ; les concessionnaires n'ont droit qu'à des actions d'apport qui ne peuvent être négociées dans les deux ans de la constitution de la société. En faveur de l'Etat, les contrats stipulent des annuités variables selon le nombre d'années écoulées depuis l'entrée en possession et une quote-part de 15 °/₀ dans les bénéfices ; les Compagnies sont astreintes à des contributions pour l'établissement des postes de douane, elles doivent construire et entretenir plusieurs vapeurs fluviaux que l'Etat peut requérir pour ses propres services. Au point de vue économique, pour compenser la disparition des lianes à caoutchouc exploitées, les concessionnaires doivent planter cent cinquante pieds par chaque tonne de caoutchouc ramassé ; les concessions, qui sont de trente ans, ne deviennent définitives qu'après délimitation et constatation des travaux effectués ; elles ne comportent pas la propriété des mines. Enfin, l'Etat garde la faculté d'exproprier à tout instant les parcelles dont il aurait besoin et il réserve dans les termes les plus formels les droits des indigènes et ceux des tiers, ainsi que le respect des actes de Berlin et de Bruxelles.

En somme donc ces sociétés sont sous la surveillance permanente de l'Etat qui a la haute main sur tout ce qui concerne leur formation et leur fonctionnement.

Malgré la rigueur excessive du cahier des charges les sociétés se constituèrent avec une rapidité surprenante et les demandes de concessions arrivèrent

en surabondance ; elles furent classées, instruites et jugées par une commission des « Concessions coloniales », créée par un décret du 19 juillet 1898 ; elle était composée de conseillers d'Etat, de conseillers référendaires à la Cour des comptes, d'autres hauts fonctionnaires et de délégués des principales Chambres de commerce ; en fait, ces délégués vinrent rarement aux séances, l'intrigue obtint paraît-il les trois quarts des concessions et la majorité des bénéficiaires ne se recommande pas par une extrême compétence.

Que donneront ces Compagnies ? L'expérience est trop récente pour apprécier leurs résultats, elles ont bien groupé une soixantaine de millions, mais pratiquement ce chiffre doit être réduit de moitié ou des deux tiers, car la majorité des actions n'est pas libérée. Une seule, celle des « Sultanats du Haut-Oubanghi » présente une situation importante avec son capital de 9 millions ; les autres ne disposent guère que de 6 ou 700.000 francs et quelquefois moins, avec de telles ressources elles sont incapables d'une action étendue[1].

Les concessionnaires en tous cas n'ont cessé, pendant trois ou quatre années, d'adresser des réclamations contre l'exagération de leurs charges ; ils se plaignent notamment des réquisitions abusives de bateaux pour les services publics, de la réclamation anticipée par l'Etat dès le début de l'exercice de la

(1) Leroy-Beaulieu, *ouvr. cit.*, II, p. 203.

redevance fixe qui lui est due, ils insistent aussi sur les conséquences du paiement de l'impôt en nature par les indigènes : pour s'acquitter envers l'Etat ils maraudent le caoutchouc et l'ivoire sur les concessions ou même pillent les convois. D'autres réclamations portent encore sur la diminution du nombre et de l'effectif des postes de milice, sur les contributions demandées par les postes de douane non créés, sur le droit de 6 % dont sont frappées les monnaies françaises à l'entrée dans la colonie[1].

Bref, les Compagnies congolaises ont traversé, à peine nées, une phase difficile qui s'est appelée la crise du Congo; dès 1902, plusieurs d'entre elles et notamment la « Compagnie franco-congolaise du bassin de la Sangha », demandaient au ministre de les délier de leur contrat; il est clair qu'avec ces trois facteurs : direction insuffisante, cahier des charges excessif, défaut de concours bienveillant de l'administration, elles ne pouvaient prendre un essor rapide ni brillant; il n'était que temps de se conformer aux instructions de M. Guillain, ministre des colonies, quand se firent ces concessions : « Il importe que « l'administration ne néglige rien pour faciliter cette « réussite, non seulement par l'observation franche « et loyale de ses engagements, ce qui ne serait qu'un « concours passif, mais encore en donnant aux entre- « prises toutes les facilités compatibles avec les inté-

(1) *Bulletin du comité de l'Afrique française*, 1900, pp. 372 et 396; 1901, pp. 17, 145, 154 et 377 à 382.

« rêts publics dont elle a la garde[1] »; et un peu plus tard : « Je considère qu'il est de l'intérêt absolu de « l'administration locale de venir en aide, dans la « plus large mesure, aux entreprises des concession- « naires dont le sort est intimement lié à la prospé- « rité de la colonie[2] ».

L'administration s'est-elle décidée à appliquer ces sages circulaires ? Peut-être bien, puisque depuis quatre années une ère nouvelle s'est levée pour le Congo, ses Compagnies commencent à faire des affaires, quelques-unes touchent à la prospérité et la colonie se dégage résolument de la crise qui l'étreignait : son commerce général est monté au chiffre de 29.554.466 francs pour l'année 1906, en progrès de 5.242.575 sur l'année 1905 et de 11.272.985 sur la moyenne quinquennale 1901-1905[3]. En 1898 il n'était que de 10.539.538[4].

Des essais analogues furent tentés à Madagascar, à la même date (1899), ici cependant on procéda sur une moins grande échelle : un dixième seulement de l'étendue de l'île, c'est-à-dire un peu plus de 6 millions d'hectares a été concédé à vingt-quatre sociétés ; la plus vaste concession est échue à la « Compagnie française d'Agriculture », elle comprend 3 millions

(1) Circulaire du 24 mai 1899, *Bulletin Afrique française*, 1901, p. 377.

(2) Circulaire du 30 novembre 1900.

(3) M. P. Chemin-Dupontés, « Le commerce des colonies françaises », dans *Questions diplomatiques et coloniales*, livraison du 16 août 1907.

(4) Leroy-Beaulieu, *ouvr. cité*, II, p. 191.

d'hectares, après elle la « Compagnie coloniale et des mines d'or de Suberbieville et de la côte Ouest » occupe 1 million et demi d'hectares ; les autres concessions sont de moindre dimension : elles se contentent de 250.000, 150.000, 100.000, 25.000 hectares ou même moins.

Ces Compagnies de Madagascar sont, semble-t-il, parties d'un bon pied ; elles n'adressent pas à la métropole les réclamations réitérées des sociétés congolaises et elles ne font pas parler d'elles ce qui est un bon signe. Au reste, Madagascar est déjà un pays organisé, offrant des conditions de vie supérieures à celles que peut offrir le Congo, surtout si les gouverneurs y continuent les traditions de fermeté, mais aussi de sagesse et de modération, inaugurées sous le gouvernorat fécond du général Galiéni.

CHAPITRE IV

Les difficultés d'ordre juridique que soulèvent les Compagnies souveraines.

Il résulte des développements précédents qu'il y eut en France, à l'entour de 1890, un mouvement accentué en faveur des Compagnies de colonisation souveraines; nous avons parlé assez longuement des résolutions du Conseil supérieur des colonies; nous pourrions noter encore des vœux favorables émis à la même époque par le « Comité de l'Afrique française », la « Société de Géographic commerciale » et le « Congrès des Sociétés de géographie » tenu à Lille, en août 1892. Nous avons vu la Commission sénatoriale conclure nettement au rétablissement des Compagnies souveraines, mais nous l'avons vu aussi se heurter tantôt aux incertitudes, tantôt aux divergences de vues du gouvernement; dès 1895 cette divergence est devenue une opposition irréductible.

A vrai dire, nos ministres et nos chambres furent toujours effrayés par cette délégation de souveraineté : il leur semblait qu'ils allaient démembrer l'Etat, reconstituer les seigneuries, entamer le dogme de l'indivisibilité proclamé en 1789; et l'on se demanda

si pareille profanation était possible, si elle était légale; les uns affirmèrent que oui, les autres dirent non. Nous essaierons de trancher la controverse. Mais le problème suppose résolu cette autre question : une Compagnie n'est-elle pas susceptible d'avoir par elle-même « *l'animus domini* »; avant donc d'examiner si un état peut déléguer sa souveraineté à une Compagnie, demandons-nous si cette Compagnie ne peut pas avoir, par elle-même, cette souveraineté.

La question se posa entre l'Association du Congo et M. de Brazza; ce dernier avait planté le drapeau français sur des territoires occupés par Stanley au nom de l'association; elle protesta, mais on lui répondit que ces territoires étaient des *res nullius,* une Compagnie privée ne pouvant exercer des droits souverains. Cette façon de voir n'est pas partagée par tous les auteurs : deux conceptions opposées sont donc en présence, nous les exposerons sommairement sans prétendre solutionner ce difficile problème de Droit internationnal.

1re conception. — Les particuliers et les sociétés sont aptes à éprouver l'*animus domini;* ils peuvent donc soit par occupation, soit par cession acquérir et exercer des droits de souveraineté sur un territoire. Cette opinion s'appuye sur des précédents historiques, elle fait remarquer que des entreprises privées ont exercé. au cours des âges des droits souverains et que ces droits ont été généralement reconnus.

Ces entreprises seraient :

Sous l'ancien régime, les « Chevaliers de Malte »

qui occupèrent successivement Jérusalem, Chypre, Rhodes et Malte; et « l'Ordre teutonique » qui fit la Prusse.

Dans les temps modernes, plusieurs Etats de l'Amérique du Nord furent à l'origine des associations privées exerçant des droits de souveraineté territoriale, ils ne reçurent que plus tard de la Couronne d'Angleterre une charte d'incorporation. Tels furent le Connecticut créé en 1630 et incorporé seulement en 1662; le Rhode-Island, fondé en 1536 par deux colons chassés du Massachusset pour leurs opinions libérales et rattaché seulement à l'empire britannique par charte du 14 mars 1644.

Aux Indes, une Compagnie a exercé les droits souverains pendant deux siècles et demi avant que l'Angleterre s'incorporât ce vaste empire ; plus récemment, la « British North Borneo » a agi au su du gouvernement anglais comme si elle avait *l'animus domini,* et chose plus décisive, le premier ministre Gladstone reconnut à la tribune la validité de ces agissements. Cet exemple est le principal argument des partisans de cette opinion ; le voici avec plus de détails :

En 1877 et 1878, un autrichien, le baron Overbeck, et un anglais, M. Dent, débarquaient à Bornéo ; ils passèrent plusieurs traités avec le sultan et se firent céder, moyennant une rente perpétuelle, une partie de son territoire et ses droits de souveraineté sur la contrée cédée ; ceux-ci à leur tour transmirent leurs droits à une société de capitalistes qui obtint une

charte du gouvernement anglais. Cette concession provoqua une interpellation au Parlement (séance du 17 mars 1882), mais aucune contestation ne s'éleva sur la validité des traités conclus par Dent et Overbeck. M. Gladstone fut très net sur ce point : « La charte, dit-il, ne confère pas à la Compagnie un seul privilège qu'elle n'ait déjà acquis en vertu d'un titre suffisant pour la rendre capable d'exercer tous ses pouvoirs » et sir Henri James expliquait clairement que « ces droits avaient été concédés à la Compagnie et étaient devenus légalement sa propriété ». A la Chambre des lords enfin lord Granville déclarait qu'aucun gouvernement n'avait en principe fait ses réserves sur la capacité pour de simples particuliers d'acquérir par traité des droits de souveraineté [1].

Cette première opinion conclut donc que les particuliers et les sociétés peuvent aussi bien que les Etats acquérir et exercer des droits de souveraineté.

La deuxième opinion estime au contraire que seuls les Etats sont aptes à éprouver *l'animus domini* et peuvent occuper souverainement. Elle a pour elle l'autorité de Blüntschli et celle de Duddley Fied et elle estime que les exemples cités sont loin d'avoir la force qu'on leur attribue.

Le droit national anglais s'est toujours opposé à ce que un sujet britannique acquierre en son nom la souveraineté de territoires : c'est un principe séculaire que toute acquisition de souveraineté faite par un

(1) Jèze, *Etude sur l'Occupation*, p. 188.

particulier ou une Compagnie ne peut avoir lieu qu'au profit de la mère-patrie; toutes les Compagnies anciennes de colonisation exercèrent des droits régaliens par délégation de leur gouvernement et non en vertu d'un pouvoir propre, toutes les chartes sont formelles en ce sens : pour la Compagnie des Indes orientales dont on veut argumenter, un acte législatif du règne de Georges III dit : « Le droit de souveraineté « de Couronne sur les possessions acquises par la Com- « pagnie des Indes orientales ne fait aucun doute[1] ». C'est également d'une délégation gouvernementale que les Compagnies modernes tiennent leurs pouvoirs souverains : on sait que les principaux de leurs actes sont soumis à l'approbation de la Couronne qui se réserve un haut contrôle sur ces sociétés.

Il faut donc considérer la thèse de M. Gladstone comme une thèse de circonstance : le ministre a voulu ménager les adversaires de la politique coloniale sans en mécontenter les partisans : en affirmant la possibilité pour des particuliers d'acquérir des droits de souveraineté, il repoussait la critique des interpellateurs; par l'octroi de la charte à la Compagnie, il se rendait favorables les partisans de l'expansion coloniale.

Quant aux gouvernements européens, ils partageaient si peu les idées de Gladstone qu'ils se refusèrent, à la conférence de Berlin, à donner une réponse catégorique. Bien mieux, quand la conférence traita

(1) Jèze, *Etude sur l'Occupation*, p. 194.

des occupations elle parla de « puissances » et de nul autre : art. 34 « la *puissance* qui dorénavant prendra possession d'un territoire, la *puissance* qui y assurera un protectorat... ; art. 35 « les *puissances* signataires du présent acte reconnaissent l'obligation d'assurer dans les territoires *occupés* par elles.

Enfin « l'Association internationale du Congo », à propos de qui s'est posé surtout le problème de la capacité des Compagnies, se présentait comme « ayant « acquis des territoires pour l'usage et au profit « d'Etats libres déjà établis ou en voie d'établisse- « ment[1] ».

Il ne resterait donc à l'appui de la première opinion que les exemples de l'Ordre teutonique et des Chevaliers de Malte, mais ces associations étaient des embryons d'Etat plutôt que des Compagnies et d'ailleurs à la distance où ils se trouvent, ils ne sauraient peser d'un gros poids dans la solution d'un problème de Droit international.

Nos préférences iront donc à cette deuxième opinion : elle réfute aisément les arguments de ses adversaires et elle nous paraît conforme à la pratique internationale. Ainsi, les compagnies de colonisation ne peuvent avoir la souveraineté du droit des gens, peuvent-elles du moins avoir la souveraineté intérieure par rapport à l'Etat qui les a créées et privilégiées ; cet Etat peut-il démembrer certains attributs

(1) Jéze, *op. cit.*, p. 200.

de sa souveraineté en faveur de ces associations privées?

Notre ancien Droit tranchait la question dans le sens nettement affirmatif: toutes les chartes faisaient une délégation complète de souveraineté; cette délégation était en harmonie avec l'ordre monarchique et social; le roi, en effet, peut ériger des seigneuries, or, la création d'une Compagnie n'est pas autre chose que la création d'une seigneurie; les terres de la Compagnie sont tenues du roi moyennant la foi et l'hommage et ses droits sur ces terres sont ceux d'un haut justicier.

Aujourd'hui, il en est de même dans les pays à monarchie absolue : le chef de l'Etat peut déléguer en tout ou en partie une souveraineté qui lui appartient.

Cela est encore possible dans les monarchies où les principes féodaux ont laissé des traces profondes, comme en Angleterre et en Allemagne; en Angleterre, par exemple, nous avons vu que le droit d'octroyer des chartes est une des attributions essentielles de la Couronne.

Mais sous un régime démocratique, en France notamment, pareille délégation est-elle possible? La question se posa au Conseil supérieur des colonies, et ce corps estima que l'article 18 du *senatus consulte* de 1854 donnait au gouvernement tous les pouvoirs nécessaires pour opérer cette délégation. Cet article porte : « Les colonies autres que la Martinique, la « Guadeloupe et la Réunion sont régies par l'empe-

« reur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par « un *senatus consulte* ». D'après M. Rousseau, cet article constituait une base légale à l'abri de toute critique[1].

Mais la thèse de l'honorable conseiller d'Etat fut vivement combattue au sein même du conseil supérieur par Jules Ferry, M. Godin et surtout M. Léveillé ; ces orateurs firent remarquer qu'il ne fallait pas trop s'appuyer sur le *senatus consulte* de 1854, car il datait d'une époque où le pouvoir exécutif disposait largement de la souveraineté ; la Constitution de 1852 donnait à l'empereur des pouvoirs personnels que le chef de l'Etat n'a plus aujourd'hui ; on ne peut donc pas dire qu'en vertu de ce *senatus consulte* impérial, le gouvernement ait le droit de faire tout ce que faisait l'empereur. La Constitution de 1875 a bien délégué au pouvoir exécutif une part de souveraineté, mais elle lui interdit de faire lui-même une sous-délégation : pareille cession serait illégale et inconstitutionnelle. Au reste, dit M. Léveillé, « elle porterait sur des devoirs encore plus que sur des droits, et un Etat qui ferait cession de ses devoirs déserterait, ferait faillite à sa haute mission[2] ». On délègue bien la souveraineté à des fonctionnaires, mais sous la garantie de la révocabilité *ad nutum ;* avec les Compagnies, cette garantie disparaît, puisqu'il s'agit d'une déléga-

(1) Conseil supérieur des colonies, séance du 20 mai 1891. *Officiel*, 7 novembre 1891, p. 5380 et suiv.

(2) Conseil supérieur des colonies, séance du 25 mai 1891, *Officiel*, 9 novembre 1891, p. 5418.

tion ferme, contractuelle pour un nombre d'années déterminé.

Un autre argument en vue de légitimer la délégation de droits souverains a été tiré de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 : « Nulle cession — y est-il dit — nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi » ; puisque une loi dit-on peut consentir une cession de territoire, à plus forte raison peut-elle déléguer des droits souverains sur un territoire demeurant français. Ce raisonnement paraît séduisant, mais M. Cauwés le réfute de la façon suivante[1] : « Si les « droits souverains sont le mode d'existence de l'Etat, « on n'en saurait admettre la concession à aucun « titre. L'Etat par une cession de territoire se retran- « che un membre, soit, mais sur ceux qu'il conserve « il est l'Etat souverain et seul souverain : toute « abdication serait un suicide. De même, l'individu « soumis à nos lois ne peut se dépouiller des droits « ou des devoirs de famille, de la puissance maritale, « paternelle ; les actes par lesquels il abandonnerait « ces droits ou en partagerait l'exercice ne seraient « d'aucune valeur ; tandis qu'il lui est loisible d'abdi- « quer la nationalité française et ainsi de passer sous « un autre statut personnel. »

Conclusion : En la forme actuelle de notre Droit public, l'Etat ne peut déléguer ses droits de souve-

(1) Cauwès « Les nouvelles Compagnies de colonisation privilégiées » dans *Revue d'économie politique*, 1892, p. 10.

raineté irrévocablement pour un temps déterminé ; pareille délégation est inconstitutionnelle, contraire à la règle de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des droits de puissance publique.

Mais alors les Compagnies de colonisation souveraines sont impossibles chez nous ? Pas le moins du monde : on nous semble en effet discuter sur un ton beaucoup plus élevé que le problème ne le comporte ; parler à propos de Compagnies de colonisation, de démembrement de la souveraineté nationale, de reconstitution des seigneuries, c'est prononcer de biens grands mots et surtout des mots bien vides ; une souveraineté fondée sur un acte consenti aujourd'hui, révocable demain et sans cesse contrôlé est-elle vraiment une souveraineté : ce mot ne signifie-t-il pas un pouvoir sans appel ni contrôle, n'ayant rien au-dessus de soi ; et quand un gouvernement confie à une Compagnie une partie de son Hinterland qu'il ne peut exploiter et qu'il veut cependant conserver, en quoi ce gouvernement se démembre-t-il donc ? M. Cauwés en établissant le dogme de l'inaliénabilité des droits de puissance publique, envisage une délégation irrévocable pour un temps déterminé ; mais qui donc a parlé de Compagnies ayant une délégation irrévocable? Les chartes anglaises elles-mêmes sont révocables pour cause de non accomplissement des engagements ; les « lettres de protection » allemandes le sont également, quant aux projets français ils stipulent tous de lourdes clauses de déchéance et de rachat.

Dès lors, qu'y a-t-il d'exceptionnel dans les privilèges des Compagnies : en France même n'autorise-t-on pas tous les jours de simples particuliers à organiser une police privée pour la garde de leurs propriétés ? Et le droit de lever l'impôt, attribut éminent de la souveraineté, ne l'a-t-on pas délégué à des concessionnaires de travaux publics, à des Compagnies de chemins de fer, à des associations syndicales ? La Banque de France enfin n'a-t-elle pas le monopole régalien d'émettre du papier monnaie ?

Ainsi, rien ne demeure dans la délégation des Compagnies qui dépasse la pratique courante de notre pays ; cette pratique pourtant n'a jamais été attaquée dans sa légalité, pourquoi commencer quand elle s'applique à des Compagnies de colonisation ?

Voilà, cependant, les seules objections soulevées en France contre les Compagnies privilégiées, jamais dans une discussion officielle on ne leur opposa un argument d'ordre économique. On peut donc se demander si on n'avait pas peur de ces organismes, comme on eut peur toujours de ce qui est décentralisateur, énergie collective, personnalité autre que celle de l'Etat ; l'histoire de notre régime des associations en offre un illustre exemple : l'exclusion des Compagnies souveraines n'est peut-être qu'un épisode de cette histoire.

———

CHAPITRE V

Les Avantages économiques et politiques des Compagnies de colonisation.

Nous avons rencontré, au cours de ces développements, trois sortes de Compagnies de colonisation :

1° Les Compagnies dites « souveraines », chargées de l'occupation et de la mise en valeur de terres inoccupées ou occupées par des peuplades inconnues ou primitives ;

2° Les Compagnies « de Travaux publics » chargées de l'exploitation du sol ou de l'exécution d'ouvrages publics déterminés, moyennant des concessions de terres ;

3° Les Compagnies chargées de la ferme ou de la régie des territoires déjà organisés administrativement et politiquement.

Que valent respectivement ces Compagnies ?

Nous pouvons nous débarrasser rapidement du troisième genre : il a été représenté par la seule société germanique du D[r] Peters, et sa charte fut arrachée à la faiblesse du sultan du Zanzibar par les menaces du gouvernement allemand.

C'est un genre à rebours ; le champ d'action des

Compagnies de colonisation consiste précisément dans les territoires inorganisés; leur rôle, c'est de préparer et de commencer cette organisation économique, administrative et politique ; elles doivent disparaître dès qu'elle est effectuée. Aussi, ce système n'a-t-il pas rencontré de partisans.

Au contraire, les Compagnies de Travaux publics à concessions territoriales ont trouvé un chaud défenseur en M. Léveillé[1]. Aux anciennes Compagnies de colonisation chargées à la fois de l'exploitation et de la domination d'un pays, investies simultanément d'une fonction économique et d'une fonction politique, M. Léveillé entend substituer des Compagnies chargées de la seule fonction économique. Tel est le principe ; le moyen d'application, M. Léveillé le trouve, non pas dans l'arsenal du seizième siècle, mais dans celui plus moderne du dix-neuvième ; ce sera la Compagnie de chemins de fer.

Nous voulons, par hypothèse, explique l'auteur, pénétrer au centre d'un continent presque vierge ; que l'Etat traite avec une société, qu'il lui concède d'un point terminus à un autre l'exécution d'une immense ligne ferrée qui se réalisera, bien entendu, par tronçons successifs ; cette Compagnie ne se contentera pas de créer l'outil, le rail qui voiturera les produits du sol ; elle s'occupera en outre de créer le trafic nécessaire au jeu de l'outil, elle veillera à la production des

(1) Léveillé, *Revue critique de législation*, 1892, pages 156 et suiv.

fruits. A cet effet, l'Etat concèderait à la société, en même temps que là voie, une largeur à débattre de terrains limitrophes, la société aurait le devoir exprès de le peupler dans des délais préfixés, et ces émigrés seraient bientôt un aliment constant aux wagons de la Compagnie, un revenu à peu près régulier à ses titres. M. Léveillé estime « qu'une Compagnie, com-
« prise avec cette ampleur, dotée des deux attribu-
« tions jumelles et complémentaires l'une de l'autre,
« en s'éloignant chaque jour un peu plus de sa base
« d'opérations, ferait en quelque sorte marcher de
« front, dans un magnifique mouvement d'ensemble,
« l'agriculture, le commerce, l'influence morale et la
« paix ».

Voilà pour la fonction économique ; quant à la fonction politique, M. Léveillé distingue entre l'administration courante et la haute administration : pour la première, il municipalise toutes les attributions ordinaires de l'autorité publique ; chaque centre élirait donc un conseil municipal, un juge de paix et un instituteur ; le conseil municipal voterait les taxes nécessaires, et la Compagnie, qui a des caisses et des comptables, deviendrait le trésorier des communes ; elle devrait également, de concert avec les municipalités, posséder et entretenir des forces de police capables de défendre vigoureusement, contre toutes les attaques du dedans et du dehors, les personnes et les biens.

La haute administration appartiendrait à l'Etat : il ratifierait le choix du maire, du juge de paix, de

l'instituteur, il pourrait les suspendre et les révoquer, il approuverait les emprunts et les budgets votés par les conseils municipaux, homologuerait les tarifs des Compagnies, règlerait la constitution des forces de police; les cours et tribunaux de la République statueraient comme juridiction du second degré, l'Etat enfin pourrait établir des impôts nationaux sur tous les biens et sur toutes les personnes.

Et M. Léveillé conclue : « L'Etat ne fait pour ainsi « dire aucune dépense pour ces jeunes colonies, « puisque les charges de la mise en valeur du terri- « toire et de son administration incombent en réalité « à la Compagnie de chemins de fer et aux muni- « cipalités. »

Le projet est séduisant et magnifiquement décrit. Nous nous permettrons seulement de contester son côté pratique. Voilà en effet — c'est l'hypothèse de M. Léveillé — un territoire presque vierge, on ne sait rien de sa salubrité ni de sa sécurité, rien des ses ressources, rien en un mot de son avenir possible; sur ce territoire mystérieux, toute entreprise, nécessairement, sera grosse d'aléas : elle aura la perspective de dépenses énormes[1], de risques certains et de

(1) Les chemins de fer coloniaux notamment sont extrêmement coûteux : celui du Congo belge, de Matadi à Léopoldville coûta pour les sept premiers kilomètres 240.000 francs le kilomètre, il ne descendit jamais au-dessous de 100.000 francs. Notre chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, construit cependant dans une région facile, revint également à 100.000 francs le kilomètre; à Madagascar, ce même prix a atteint 229.000 francs. (« Les chemins de fer africains » dans les *Annales de Géographie,* 1904, pp. 427 et suiv.).

très problématiques chances de succès; il est clair dès lors, qu'elle ne se constituera, qu'elle ne trouvera des capitaux, qu'à condition de la soutenir fortement et de lui offrir l'appât d'avantages exceptionnels. Qu'offre donc M. Léveillé à sa Compagnie de chemins de fer? Des recettes hypothétiques et une certaine profondeur de terrain à peupler dans des délais préfixés; l'appât nous semble d'une maigreur étique et nous demandons quels promoteurs assez téméraires et quels capitaux assez fous viendront y mordre; cette Compagnie, chargée encore d'entretenir une force de police et d'assurer la comptabilité des communes a un avenir gros de risques et d'obligations sans le moindre espoir de prospérité; pour nous, c'est une Compagnie mort-née.

Par extraordinaire, supposons-là viable, ne semble-t-il pas que débarquer dans un pays neuf avec un cortège d'ajusteurs et de mécaniciens, c'est mettre tout de même la charrue avant les bœufs; à une colonisation naissante, il faut les moyens les plus rudimentaires; on doit débuter par des études préalables, des sondages, des explorations, puis commencer à défricher: plus tard seulement on songera aux travaux publics et, notamment aux chemins de fer les plus coûteux d'entre tous.

Une expérience abondante, postérieure à l'article de M. Léveillé, appuie et justifie cette critique; ces Compagnies de chemins de fer, à concessions territoriales, se sont multipliées pendant les dix dernières années : aucune encore ne s'est aventurée dans les

pays inexplorés, elles sont venues après les travaux de défrichement de première mise en valeur et d'organisation et même alors pas une ne s'est contentée des avantages que leur réservait la parcimonie de M. Léveillé. Non seulement elles n'ont assumé aucune charge de police ni de peuplement, mais encore elles ont trouvé insuffisantes les simple concessions de terres. On peut en donner de nombreux exemples[1] :

Dans l'Afrique orientale allemande, la ligne de Tanga à Korogoué fut commencée, en 1892, par une Compagnie privée qui ne jouissait d'aucune garantie d'intérêts, mais qui recevait d'importantes concessions de terres ; cette Compagnie ne put trouver les capitaux nécessaires, l'Etat dut racheter la ligne et achever la construction. Dans la même Afrique orientale allemande, la ligne de Dar es Salam à Mrogoro, réclamée à grands cris dans les milieux coloniaux allemands, n'a trouvé de Compagnie concessionnaire que moyennant la garantie de l'Etat.

Dans l'Afrique orientale portugaise et l'Afrique centrale anglaise, la « Beira Railway Company » qui a construit la ligne de Beira à Umtali s'est fait accorder, outre d'importantes concessions de terres, une quote-part des droits de douane perçus à Beira. La

(1) Nous les empruntons à un article : « Les chemins de fer africains », paru dans les *Annales de Géographie*, année 1904, p. 427 et suiv. Voir également quatre articles de Léon Jacob : « Les chemins de fer africains », dans *Questions diplomatiques et coloniales*, livraisons des 1er juillet, 16 juillet, 1er août et 16 août 1906.

Compagnie qui construit actuellement la ligne de Chiromo à Blantyre, n'a même pas voulu de terres et a exigé le monopole des transports dans l'Afrique centrale anglaise pendant vingt-cinq ans.

Dans l'Etat indépendant du Congo, nous avons vu la « Compagnie belge du Congo » obtenir, outre un total de 600.000 hectares de terres, 20 °/。 des produits bruts des droits de sortie ; et la « Compagnie des chemins de fer du Congo supérieur », dotée d'un domaine de 40.000 kilomètres carrés et de droits miniers, ne construire que la superstructure, l'Etat se chargeant de l'infrastructure.

Le même système fonctionne dans notre Dahomey pour le chemin de fer de Kotonou à Parakou en voie d'achèvement : la Compagnie privée qui le construit est dotée d'une concession de terres de 3.000 kilomètres carrés et ne fait que la superstructure, la colonie se chargeant de l'infrastructure.

Et ces avantages ne sont pas exagérés, mais nécessaires : les chemins de fer coloniaux, si chers à établir, mettent quelque temps à distribuer des dividendes, certains ne couvrent pas leurs frais pendant plusieurs années ; ce fut le cas par exemple pour la ligne allemande de Tanga à Korogoué, citée plus haut : le projet de budget de 1903 évaluait les recettes à moins de la moitié des frais d'exploitation ; une autre ligne allemande, celle qui relie le chef-lieu du Sud-Ouest allemand à l'Atlantique et dont l'inauguration, en juillet 1902, fut célébrée dans le monde colonial allemand par des démonstrations enthousiastes, fournit

cette même année un excédent de dépenses de plus de 400.000 francs.

Et il ne nous reste plus qu'à dire quelques mots sur l'organisation politique, préconisée par le projet de M. Léveillé ; il ne veut pas de fonctionnaires pour les colonies naissantes, leur préférant la municipalisation des attributions de l'autorité ; mais le remède ne serait-il pas pire que le mal ? Le régime municipal est un organisme compliqué, excellent pour les civilisations avancées, on peut douter de son efficacité dans les colonies naissantes. Au reste, pourrait-il même se constituer ? Ces centres où M. Léveillé voudrait un conseil municipal, un maire, un instituteur et un juge, consisteront pendant longtemps en quelques fermes ou quelques factoteries où travailleront beaucoup d'indigènes, sous la direction d'un tout petit nombre de blancs, toutes les colonies se peuplent lentement, même celles des nations les plus colonisatrices : en 1891, il y avait sur le territoire de la « Royal Niger », fondée depuis cinq ans, pour 42 stations, 71 européens, y compris l'agent général, son second, 3 médecins, 1 juge et 6 officiers[1] ; cela ne fait pas seulement 2 européens par station. Dans le Congo belge, en janvier 1898, c'est-à-dire vingt ans après sa naissance, il n'y avait que 1.678 européens, répartis dans 265 localités, les fonctionnaires et les missionnaires sont compris dans ce chiffre, et

(1) Lettre de Mizon au Comité de l'Afrique française, citée plus loin.

peut-être aussi les officiers et les soldats[1]; cela fait une moyenne de 6 européens par localité ; dans de telles conditions les municipalités ne pourraient se constituer faute de candidats ou même d'électeurs à moins de continuer notre « incomparable sottise, sans parallèle dans l'histoire de la civilisation » (l'expression est de M. Leroy-Beaulieu), faire des nègres les maîtres des blancs par le suffrage universel sans tempéraments ni correctifs. Enfin, introduire le système de l'élection, n'est-ce pas jeter un ferment de discorde dans un milieu où l'entente et la solidarité sont des facteurs de vie ou de mort ?

Ainsi, il nous paraît chimérique de songer à des Compagnies de Travaux publics comme premier instrument de colonisation, plus tard seulement, quand le pays sera en bonne voie d'organisation et d'exploitation, leur concours deviendra efficace et nécessaire ; par là elles nous semblent être la continuation ou le complément des Compagnies souveraines auxquelles nous arrivons maintenant.

Il importe de bien déterminer le rôle de ces Compagnies dites souveraines, si on veut les juger d'équitable façon ; il ne faut pas voir en elles une panacée universelle en matière de colonisation ni s'imaginer qu'elles créent en un tour de main de riches et vastes domaines coloniaux ; c'est pour leur avoir prêté de trop grandes vertus qu'on s'est souvent mépris sur

(1) Leroy-Beaulieu, *ouvr. cité*, I, p. 363.

la portée de leurs résultats. Quelle est donc la fonction précise de ces organismes ?

M. Leroy-Beaulieu définit excellemment la Compagnie souveraine « un outil d'envahissement et de première mise en valeur des contrées inorganisées ». C'est une définition doublement restrictive : d'une part, elle cantonne ces Compagnies dans les pays inorganisés, c'est-à-dire dans les pays peuplés de tribus primitives, morcelées, sans liens entre elles, n'ayant pas de sentiment national ni de fédérations importantes ; la Compagnie alors pourra dominer le pays avec des forces de police restreintes. Si, au contraire, elle se trouve en présence de peuplades unies, conduites par des chefs assez avancés en civilisation, ses chances de succès deviennent douteuses, et le mot de l'explorateur Rohlfs pourra se vérifier : « Une Compagnie a peine à supporter ses dépenses militaires ». D'autre part, notre définition relègue au second plan le but commercial et financier ; les Compagnies souveraines pourront donc faire du commerce ; elles en feront toujours en fait, mais il ne sera pour elles qu'un moyen, pas un but en soi ; de ce côté-là, elles pourront éprouver des déboires, aboutir à des échecs ; on comptera celles qui distribuent des dividendes, très souvent leur situation pécuniaire sera précaire ou misérable ; de tout cela leur juge ne doit pas tenir compte : la prospérité financière est en dehors de leur ambition et très souvent hors de leur portée. Cette précision nous permet déjà d'en appeler du jugement que l'on porte ordinairement sur les Com-

pagnies souveraines de l'ancien régime : on envisage surtout leurs résultats financiers, on a toujours devant les yeux le krach de Law, et dès lors on conclut à leur insuccès et à leur inefficacité ; en les envisageant sous leur vrai rôle, on aboutit à des conclusions opposées. Considérée, en effet, dans sa véritable fonction d'outil d'envahissement et de première mise en valeur des territoires inorganisés, la Compagnie souveraine est un organisme d'une puissance incomparable. Outil d'envahissement, elle se glisse sans bruit parmi les peuplades incivilisées, sa simplicité et ses dehors pacifiques rassurent les indigènes et elle prend possession des terres avec bien plus de facilité que les soldats de la métropole. Si son zèle attire trop l'attention et vaut des remontrances des pays étrangers, le gouvernement la désavoue publiquement ou se déclare mal informé ; la Compagnie cependant continue son œuvre silencieuse, quand elle sera suffisamment avancée, le gouvernement interviendra ; il acceptera le protectorat des territoires occupés ou bien il déclarera que ces territoires lui appartiennent et se substituera à la Compagnie. Ainsi la « grande Compagnie » apparaît comme un rideau, un écran dissimulant l'action gouvernementale.

Ceci, il est vrai, a été contesté et critiqué : la naissance d'une Compagnie coloniale privilégiée n'est pas, dit-on, un fait occulte : c'est un acte gouvernemental, un acte public : il n'échappera pas à la vigilance des puissances dont les intérêts pourront être

froissés ; l'écran alors n'empêchera pas les protestations et elles seront adressées à l'Etat lui-même ; ainsi l'écran est un transparent qui ne trompe personne.

Nous répondrons qu'en fait, il a trompé beaucoup de monde : la Société allemande de l'Est africain a acquis à l'empire allemand le vaste royaume du sultan de Zanzibar, sans qu'aucune protestation se soit élevée ; en eût-il été de même, si le gouvernement avait agi directement? Et la Couronne anglaise aurait-elle pu accaparer les bouches du Niger aussi aisément que sa Royal Company ? Mieux que les autres peuples, nous pouvons parler en France, de l'efficacité de l'écran : faut-il rappeler entre cent l'incident de Fachoda et croit-on qu'il se fût produit si Marchand avait dépendu d'une Compagnie de colonisation au lieu de relever directement du gouvernement ?

L'écran garde aussi toute son efficacité à l'égard des indigènes : ils traiteront plus facilement avec les agents des Compagnies se présentant comme des commerçants paisibles, qu'avec des officiers accompagnés de baïonnettes et de fusils. Entendu de cette façon, objecte-t-on, l'écran est une indignité de la part d'un peuple fort. L'indignité, dirons-nous, consiste surtout à déposséder des peuples, incivilisés sans doute, mais maîtres cependant des territoires qu'ils habitent depuis des siècles ; user envers eux, à cet effet, de moyens pacifiques, éviter l'effusion du sang est tout de même un correctif à cette indignité.

Ainsi, la « grande Compagnie » en tant qu'outil d'envahissement nous paraît plus souple, moins violente, plus active que l'action gouvernementale; l'instrument, en outre, est gratuit pour l'Etat, à une époque où les budgets enflent jusqu'à crever ce n'est sans doute pas son moindre mérite.

L'autre but des Compagnies de colonisation, avons-nous dit, c'est la première mise en valeur des territoires occupées. Eh bien, ici encore, plaçons-nous dans le domaine des faits; voici à nouveau ce pays presque vierge, inexploré et enveloppé de mystère et d'incertitudes; comment le mettre en valeur? Allons-nous y transporter de toutes pièces notre administration européenne? Mais c'est un outil délicat, bon seulement pour des peuples avancés en civilisation et elle est lente, compliquée, extrêmement chère; y appliquerons-nous le système du protectorat? Mais il exige un minimum préexistant d'organisation administrative et politique et le pays par définition est complètement inorganisé; faudra-t-il s'en remettre aux libres efforts et à l'initiative des commerçants? Mais les territoires en question leur étaient déjà ouverts et ils ne s'y sont pas portés à raison sans doute des avantages aléatoires que ces régions paraissaient offrir, et que peuvent d'ailleurs des efforts dispersés sur ces étendues? Seules, de grandes sociétés sont capables d'entreprendre cette œuvre économique; mais qu'on ne s'y trompe pas, la tâche est ardue, coûteuse et vraisemblablement peu rémunératrice; ces sociétés, nous l'avons déjà dit, ne naîtront et ne

trouveront des capitaux qu'autant qu'on leur offrira des avantages exceptionnels ; cet appât tentateur et gratuit ce sera une délégation de souveraineté, c'est-à-dire l'attrait du pouvoir, l'espoir d'une haute position politique, la perspective glorieuse de créer des empires, de les gouverner pendant quelques années et d'en agrandir ensuite la mère-patrie; cela seul peut amener à la tête des Compagnies des hommes de valeur ou de grande situation, et ceux-ci, à leur tour, attireront les capitaux.

Au fait, ces avantages sont-ils tellement exceptionnels; cette concession de droit régaliens est-elle donc une si grande faveur, et dans la combinaison l'Etat n'est-il pas le premier obligé? Il est incapable de mettre en valeur une partie de son domaine colonial, il cherche un remplaçant, une Compagnie s'offre pour assurer ces charges du gouvernement, encore faut-il lui mettre en main les instruments nécessaires.

Nous irons plus loin et nous dirons que cette délégation de droits régaliens et une impérieuse nécessité dans le pays inorganisé où se cantonne l'action de nos Compagnies; là, en effet, des postes vont se fonder, une société va se développer au sein de laquelle les gens naîtront, se marieront et mourront : il faudra tenir des registres et les confier à des mains capables; dans cette société l'harmonie ne sera pas toujours parfaite, il y aura des querelles, des contestations et des violences : il faudra les prévenir et les réprimer, il faudra aussi défendre cette société contre

les agressions des indigènes et essayer de se les attacher; ces œuvres enfin ne peuvent s'exécuter qu'à grands frais : on les couvrira en prélevant une dîme sur les personnes et sur les choses. Tout cela traduit en langage juridique s'appelle les droits régaliens, sur le champ d'action des Compagnies, la traduction est moins solennelle mais plus impressionnante : c'est vivre ou mourir.

Ainsi, le problème colonial nous paraît enfermé dans le dilemne suivant : la colonisation sera l'œuvre de l'Etat avec son cortège de fonctionnaires et son administration coûteuse et compliquée, ou bien elle sera l'œuvre de Compagnies dotées de privilèges régaliens, c'est-à-dire capables de faire œuvre d'Etat, parce qu'elles remplacent l'Etat empêché.

Nous nous sommes expliqués sur la portée de cette délégation, nous ajouterons qu'au cas invraisemblable où le contrôle de l'Etat ne serait pas réservé l'intérêt même des Compagnies les obligerait à ne pas abuser de leurs droits régaliens :

Elles devront éviter la guerre qui a tôt fait d'épuiser leurs finances, qui contrarie le commerce et paralyse toutes les énergies. Au fait, n'est-ce pas surtout l'action directe de l'Etat qui nous vaut ces fréquentes prises d'armes ? Dans la Compagnie, aucun officier n'est là pour en attendre avancement ou décoration ; si quelque agent commet une fausse manœuvre, le drapeau national n'est pas engagé et on fait sans bruit une réparation.

Pour les impôts, la Compagnie se souviendra que

les lourdes taxes dépriment l'activité des individus, or, de l'activité des colons dépend sa prospérité : plus se développeront la culture, l'industrie, le commerce, et plus augmentera le produit des droits de péage, de transit et de sortie. Ici encore, nous savons que les lourds impôts sont le fait de l'Etat aussi bien que des Compagnies ; ne l'avons-nous pas vu réclamer des redevances anticipées aux infortunés concessionnaires du Congo, requérir leurs bateaux de façon abusive, leur demander même des contributions pour des postes de douane qu'ensuite il ne crée pas?

Quant aux juges des Compagnies, ils auront au moins, sur ceux de la métropole, l'avantage de connaître les mœurs des indigènes et les coutumes du pays.

Et puisque nous comparons l'action des Compagnies à celle de l'Etat, ajoutons que la Compagnie emploie beaucoup moins de fonctionnaires, en exigeant de chacun d'eux une plus grande somme d'aptitudes et de travail ; ses agents, soustraits aux fluctuations de la politique, restent longtemps aux mêmes postes, ils profitent, pour les affaires commerciales, du prestige que leur donne leur rôle politique, et pour l'accomplissement de ce rôle, de l'expérience acquise dans les affaires commerciales. A ce sujet, une lettre de l'explorateur Mizon est plus éloquente que tous les développements[1] :

(1) Lettre au Comité de l'Afrique française, *Bulletin* de mars 1891, p. 14.

« La Compagnie du Niger a établi, depuis cinq ans, ou occupé quarante-deux stations commerciales ou militaires, dont huit sur le Haut-Niger et trente-trois sur le Bas-Niger. Les trois principales sont Akassa, Assaba, Lukadja. Akassa est le dépôt de la Compagnie et la résidence de l'agent général qui, le plus souvent, parcourt la rivière sur un yacht qui file quinze nœuds ; c'est là que s'arrêtent les vapeurs fluviaux et que relâchent cinq paquebots par mois. Tout le commerce de la Compagnie passe donc par Akassa, qui possède une infirmerie et les ateliers de réparations des vapeurs de rivière.

« Quelle différence au point de vue du nombre des fonctionnaires avec n'importe laquelle de nos colonies ! L'agent général avec son second qui va en Europe en alternant avec lui et un jeune secrétaire, représentent toute l'administration centrale, politique et commerciale. Ajoutez le docteur, l'ingénieur, chargé des ateliers et l'agent commercial, chargé des affrètements avec l'aide de quatre jeunes écrivains noirs de Sierra-Leone, et vous aurez tout le personnel d'Akassa.

« A Agbéri, il y a un chef de district qui commande le delta et un agent commercial. Assaba, considéré comme la capitale, possède 2 officiers de troupe, 1 médecin, 1 chef de district, 1 juge et 1 agent commercial... en tout pour 10 vapeurs et 42 stations il y a 71 européens, y compris l'agent général, son second, 3 médecins, 1 juge et 6 officiers.

« Après un séjour de deux ans, dont un an dans

le Haut-Niger et un an dans les marais du Bas-Niger, les agents ont droit à un séjour de six mois en Europe, le congé est sans solde bien que la solde ne soit pas très élevée : 500 francs par mois pour le médecin et 500 francs par mois pour l'agent commercial d'Akassa par exemple.

« Il y a deux observatoires météorologiques à Akassa et Assaba, le premier possède même une lunette méridienne ; et dire que le Sénégal, avec un budget de 8 millions, n'a pas un observatoire : il est vrai qu'il faudrait un directeur, un second et un commissaire pour l'administrer, tandis que l'ingénieur à Akassa et le juge à Assaba se chargent des observations.

« La Compagnie entretient 500 Haoussa bons soldats et en même temps bons travailleurs ».

En regard de cette lettre plaçons simplement quelques perles glanées dans notre organisation coloniale : l'existence des mêmes cadres administratifs dans nos plus petites colonies, comme dans les grandes ; gouverneur, secrétaire-général, chacun avec ses bureaux et toute la série des administrations rigoureusement spécialisées comme dans la métropole — le fonctionnement de deux Cours d'appel dans nos petites Antilles, l'une à la Martinique, l'autre à la Guadeloupe, chacune d'elles jugeant une douzaine d'affaires par an [1] ou bien les 2.050 fonctionnaires de l'Indo-

(1) Rapport de M. Piquié, inspecteur général des colonies, *Officiel*, 28 juillet 1899.

Chine, ce nombre s'élevant au chiffre énorme de 4.000 avec le personnel des administrations provinciales ou locales[1] ou encore cette chose inénarrable qui s'est vue pendant quatre ans en Tunisie : deux résidents généraux, tous deux ministres plénipotentiaires fonctionnant simultanément dans cette colonie qui a une superficie de 120.000 km² et une population de 1.500.000 habitants[2].

Si maintenant nous résumons ce chapitre nous dirons: outil incomparable d'envahissement et de première mise en valeur des territoires inorganisés, les Compagnies souveraines nous paraissent l'instrument nécessaire et en tous cas idéal de toute colonisation naissante ; cette œuvre difficile, coûteuse, où l'Etat engouffre des millions, les Compagnies la mènent à bout avec des moyens simples, rapides et sans frais pour leur mère-patrie. Si l'on considère le caractère ingrat de l'entreprise et l'importance du service rendu, une délégation de droits régaliens ne paraît pas être un avantage exhorbitant ; ces droits sont au contraire pour les Compagnies une condition de bon fonctionnement et même d'existence ; leur intérêt enfin les pousse à en faire un usage modéré. Ajoutons que nos sociétés souveraines ainsi délimitées sont des instruments d'une utilité passagère, dès que le pays est en bonne voie d'organisation et

(1) Déclaration de M. le Myre de Vilers à la Chambre des députés, Séance du 26 juin 1901, *Officiel*, 27 juin, p. 1612.

(2) Leroy-Beaulieu, *ouvr. cité*, II, p. 311.

d'exploitation elles deviennent un intermédiaire inutile et doivent céder le pas à la métropole ; elles sont donc destinées à disparaître assez rapidement, généralement au bout d'un quart de siècle et quelquefois moins : c'est une raison de plus pour être bons princes à leur égard.

Il nous reste — pour compléter la démonstration — à mettre en relief l'erreur que l'on commet lorsque l'on proclame l'insuccès des Compagnies souveraines de colonisation ; envisagées dans leur vrai rôle — celui que nous venons de définir — elles obtinrent à peu près toutes des résultats positifs et beaucoup des résultats brillants.

Et d'abord les Compagnies de l'ancien régime : nous avons déjà dit que nos marins et nos commerçants mirent au service des Compagnies une audace et une activité sans bornes, nous avons montré nos pionniers parcourant en tous sens les mers et les continents et s'installant au nom de la France aux quatres coins du monde connu : outil d'envahissement, nos anciennes Compagnies le furent au suprême degré, elles le furent trop, pourrait-on leur reprocher, elles ne surent pas maîtriser leur activité, la circonscrire dans des limites raisonnables, faute de trop embrasser elles risquaient de ne pouvoir étreindre suffisamment. Et cependant, elles furent aussi d'excellents instruments de mise en valeur : nous savons de quelle maîtresse façon la Compagnie des cent associés façonna le Canada, ces « arpents de neige » dont Voltaire ne voulait pas, aujourd'hui terre magni-

fique, que d'autres ont recueillie mais où le souvenir de Champlain s'obstine à ne pas mourir. Ailleurs aussi l'empreinte est demeurée indélébile : aux Seychelles, à Saint-Domingue, à Maurice, toujours île de France, et jusque dans l'Inde où la vitalité de nos cinq petits établissements noyés dans ce grand empire affirment quand même la gloire de notre passé. Les îles des Antilles nous sont demeurées et aussi le Sénégal et la Guyane, enfin quand nous conquerrons Madagascar nous ferons remonter nos droits à la prise de possession de nos anciennes Compagnies.

Ainsi se vérifie ce jugement de M. Pigeonneau sur les premières Compagnies [1] : « Si leurs actionnaires « firent peu de bénéfices leur œuvre ne fut pas stérile ; « elles ébauchèrent à leurs dépens cet empire colonial « qu'avaient rêvé Henri IV et Richelieu et que Colbert « devait étendre et consolider. En moins de cinquante « ans, la France avait occupé, outre les établissements « du Sénégal, le Canada, l'Acadie, une partie de « Terre-Neuve, Saint-Christophe, la Martinique, la « Guadeloupe et ses dépendances, Grenade, Sainte-« Lucie, Sainte-Croix, l'île de la Tortue, la Guyane ; « elle avait pris pied à Madagascar, elle avait poussé « des reconnaissances dans les Indes ; trente mille « colons, sans compter les esclaves noirs et les indi-« gènes convertis au christianisme, peuplaient ces « possessions nouvelles. La fondation de cet empire

(1) Pigeonneau, « La politique coloniale de Colbert. dans *Annales de l'Ecole libre des sciences politiques*, 1886. p. 491.

« n'avait coûté à l'Etat que quelques vieux navires, « quelques canons, quelques caisses d'armes et de « munitions abandonnées aux Compagnies. »

Sous Colbert, en effet, l'ébauche s'amplifia largement; à ce moment notre empire colonial peut se comparer aux plus grands qui aient jamais existé[1], or, c'est la période de pleine floraison des Compagnies sous la poussée du grand ministre et ce beau domaine est leur œuvre.

De son existence éphémère les Compagnies ne

(1) En voici le détail complet d'après M. Deschamps, *Histoire de la question coloniale en France*, pp. 162 à 165.

1° Dans le Continent américain du Nord :

Tout le bassin du Saint-Laurent et des Grands Lacs, le pourtour de la baie d'Hudson, jusqu'à la rivière Sainte-Thérèse, le Labrador; le pourtour du golfe Saint-Laurent, avec les îles Terre-Neuve, Cap-Breton, etc., l'Acadie; le pays à l'ouest de l'Acadie jusqu'à la rivière Saint-Georges ou de Pentagoët; tout le bassin du Mississipi sous le nom de Louisiane.

2° Dans les Antilles :

Les îles Martinique. Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade, Saint-Martin, Grenade et Grenadines, la moitié de Saint-Christophe partagée avec les anglais, Tabago, Saint-Lucie, une partie de Saint-Dominique et la petite île de la Tortue.

3° Dans le continent américain du Sud :

L'île de Cayenne et la terre ferme de Guyane qui n'a pas de limites au Nord ni à l'Ouest, vers la contrée qu'au temps de Razilly on appelait Eldorado et qui va au Sud jusqu'à l'Amazone.

4° Sur les côtes d'Afrique :

Saint-Louis du Sénégal, la côte depuis le banc d'Arguin jusqu'au Sierra-Léone ; les comptoirs de Guinée ; la côte méridionale de Madagascar et l'île Sainte-Marie; l'île Bourbon ou Mascaraigne.

5° Aux Indes :

Surate, Pondichéry, Mazulipatam, des comptoirs à Ceylan et dans le Bengale (Ongly, Chandernagor, Bellezor, Kazumbazar, Cabripatam).

sont pas responsables ; l'ébauche terminée — et les siècles ont montré combien elle était solide — leur rôle était fini, il appartenait à d'autres de la parfaire ; Colbert l'avait bien compris puisque, dès 1674, il faisait révoquer le privilège de la Compagnie des Indes occidentales et reprenait l'administration directe de toutes ses terres, Canada, Antilles, Guyane, Acadie et Terre-Neuve. Malheureusement, l'illustre Colbert n'eut que de pâles successeurs, c'est à ceux-là seuls, que l'histoire coloniale doit demander raison des traités d'Utrecht et de Paris. Ainsi, ces anciennes Compagnies, décriées et ravalées, sont surtout de grandes calomniées ; leur échec financier demeure sans appel : privilégiées et favorisées comme elles l'étaient, elles auraient pu prospérer et elles se ruinèrent ; mais leur œuvre, purement coloniale, peut affronter résolument la critique ; en somme, elles firent grand et elles firent bon ; sur le champ colonial elles creusèrent un sillon large et profond, il eût fallu le continuer, ceux qui devaient ne surent ou ne purent pas.

Les gouvernements contemporains, au contraire, ont compris parfaitement le rôle passager des Compagnies souveraines ; ils s'en sont servis comme outil d'envahissement et de première mise en valeur, puis, l'ébauche terminée, ils se sont substitués aux Compagnies. Elles ont montré qu'elles avaient gardé toute l'ardeur et l'efficacité de leurs aînées :

Les Compagnies allemandes, les moins heureuses de toutes, ont cependant été pour l'empire des auxi-

liaires précieux : nous avons montré comment la société du Dr Péters avait créé l'Est africain allemand et nous avons dit que l'empire agissant directement n'aurait vraisemblablement pas obtenu ce résultat. Aujourd'hui, l'Est africain est la plus vaste des colonies allemandes et celle qui paraît appelée au plus bel avenir; M. Dernburg, secrétaire d'Etat à l'office colonial de l'empire, l'a visité à la fin de l'année dernière et dans la conférence qu'il donnait le 9 décembre à Oldenburg[1], il déclarait en rapporter « l'impression « d'un pays solide plein de vie et riche d'espérances, « qui impose beaucoup d'obligations à l'activité alle- « mande, mais qui lui promet aussi une abondante « moisson et dont on peut dire avec assurance que « toutes les peines que l'on s'y donne seront large- « ment rémunérées et que de toutes ces peines s'élè- « vera un monument positif et glorieux de la coloni- « sation allemande. »

L'autre grande Compagnie allemande souveraine, la société de colonisation pour le sud-ouest de l'Afrique, a fondé la colonie du même nom, c'est-à-dire qu'elle a assis la domination allemande sur 830.960 km² ou une fois et demi l'étendue de la France; si l'on songe que ces territoires sont placés sous un climat brûlant, très dur par conséquent aux Allemands qui ont peine à s'acclimater en Algérie, on

(1) Rapportée dans les *Questions diplomatiques et coloniales*, livraison du 16 décembre 1907.

peut se demander si l'empire aurait été capable d'un tel effort; et en tous cas combien de soldats, combien de thalers aurait dévoré une pareille prise de possession.

Le succès des Compagnies anglaises est incontesté; « en dix ans, disait déjà en 1891 M. Labordèse, nous avons assisté à la naissance de quatre grands Etats anglais et cette œuvre n'a pas coûté au trésor britannique un shilling [1] ». Nous avons décrit ces Etats dans notre premier chapitre, il faut y joindre la nouvelle colonie autonome, l'Orange et le Transvaal dont la conquête est due aux agissements — d'ailleurs criminels — de la « Chartered ». Grâce donc à ces Compagnies souveraines, l'Angleterre s'est emparée en Afrique des bouches du Niger; elle a accaparé les sources du Nil sans lesquelles l'Egypte ne serait pas ce qu'elle est; et elle domine au centre du Continent, dans la région des lacs équatoriaux, qui paraît appelée à un si bel avenir. Ajoutons que les sociétés anglaises ont eu plus de vertus que nous n'en avons prêtées aux Compagnies souveraines : la plupart ont obtenu des résultats pécuniaires satisfaisants et ont distribué des dividendes : la Compagnie de l'Est africain elle même fut prospère jusqu'au jour où elle dégénéra en Compagnie de conquête. La « Royal

(1) Labordèse. Les grandes Compagnies de colonisation anglaises dans *Annales de l'école libre des sciences politiques*, 1891, p. 352.

Niger » n'a renoncé à sa charte qu'après « treize ans et demi d'heureux gouvernement[1] ».

Quant à la « Chartered » et à la « North Borneo » elles continuent à administrer avec succès les colonies qu'elles ont créées.

Et nous arrêterons ici cette démonstration pratique de l'efficacité des Compagnies souveraines : elle nous paraît assez complète pour en dégager une conclusion.

(1) Le mot est du recueil anglais Stateaman's Yeark-Book cité par Leroy-Beaulieu *ouvr. cit.*, II, p. 679. D'autre part le chancelier de l'échiquier déclarait au Parlement : « On peut dire que la Compagnie a fondé un vaste empire s'étendant sur la partie la plus riche de l'Afrique équatoriale. C'est grâce à son œuvre que nous avons conservé pour notre commerce et pour nos intérêts la grande artère du Niger. »

CONCLUSION

L'Hinterland africain que les nations s'octroyèrent à la Conférence de Berlin, constituait un magnifique champ d'action pour les Compagnies de colonisation souveraines ; il y avait là de vastes territoires innocupés, inexplorés et totalement inorganisés, adéquats par conséquent à la formule de nos Compagnies. L'Angleterre le comprit bien, elle ne pouvait oublier de si tôt l'origine de son grand empire indien, chef-d'œuvre de « la vieille dame de Londres. » L'Allemagne inexpérimentée, mais intelligente et active essaya du système et n'eut pas à s'en repentir. En France il fut réclamé énergiquement dans les milieux coloniaux, mais de vaines raisons juridiques nous privèrent de cette force vive, et nous continuâmes à créer, selon le mot de Bismarck, des colonies de fonctionnaires. Et cependant, nous objectera-t-on, notre part est belle sur le continent africain, nos jeunes possessions s'y développent normalement et déjà pren-

nent figure auprès de leurs ainées. Nous en conviendrons volontiers puisqu'il s'agit d'affirmer envers et contre tous, et surtout contre nous-mêmes, notre génie colonisateur. Donc, notre Ouest africain, Sénégal, Guinée française, Côte d'Ivoire et Dahomey est une colonie permettant tous les espoirs; aujourd'hui déjà elle défraye ses dépenses civiles, réalise même des excédents employés à la construction de chemins de fer, elle a enfin un commerce florissant[1]. Madagascar elle-même, grande fille émancipée, se passe depuis 1903 de la subvention de la métropole. Tout cela est incontestable et réconfortant; mais par ailleurs que d'ombres au tableau : l'enflure démesurée de notre budget colonial, doublant dans l'espace de dix années (1890-1901), et se maintenant depuis la dernière date au delà de 100 millions; les emprunts successifs contractés par nos colonies, même les plus prospères : l'Afrique occidentale, 65 millions en 1903, 100 millions en 1906; Madagascar, 60 mil-

(1) En 1906, il s'est élevé au total à 163.446.920 francs, c'est le chiffre le plus haut qui ait jamais été atteint, en progrès de 10.371.549 francs sur l'année 1905 et de 16.802.087 francs sur la moyenne quinquennale 1901-1905. (Chemin Dupontés, « le Commerce des colonies françaises », dans *Questions diplomatiques et coloniales*, livraison du 16 août 1907). Cette même année (1906), le budget de l'Afrique occidentale s'est élevé à 42 millions, avec un excédent de recettes de 2.300.000 francs.

lions en 1900, 15 millions en 1905; les crédits extraordinaires nécessités par nos prises d'armes africaines : l'expédition du Dahomey, la terrible campagne de Madagascar; enfin et surtout les flots de sang français dont s'est fécondé ce vaste domaine : combien en comptons-nous d'officiers et de soldats morts au champ d'honneur d'Afrique! Quand on a dressé ce lourd bilan — en argent il dépasse le milliard — il faut se rappeler les résultats anglais et la valeur des deux méthodes est vite jugée.

Ces millions il ne faut plus les regretter; la plupart sont tombés sur des terres généreuses et nous en recueillerons de belles moissons; mais il n'empêche que les Compagnies nous en auraient épargné la grosse portion; si on leur avait confié l'essor des colonies nouvelles, des ressources abondantes nous seraient demeurées pour continuer et parfaire l'œuvre commencée.

Ces Compagnies nous les aurions voulues largement privilégiées : nommant librement leurs directeurs, dressant leur budget, ayant des juges et une force de police, pouvant établir des taxes et lever des impôts; nous aurions réservé au gouvernement, avec la possibilité de demander des comptes, le droit de révocation en cas d'incapacité ou d'excès de

pouvoir et à chacun la faculté de recourir en appel à l'administration centrale, aux tribunaux judiciaires et au Conseil d'Etat contre les actes abusifs des Compagnies; ces deux garanties nous paraissent préférables à toutes les approbations et ratifications et autrement efficaces que le contrôle du haut commissaire le plus vigilant. Nos Compagnies enfin n'auraient pas eu de monopole commercial et la durée de leur concession eut été courte : vingt ou vingt-cinq ans. En un mot, elles auraient été calquées sur leurs similaires anglaises et il eut fallu s'inspirer à leur égard de la politique libérale de la Couronne.

Nous parlons au passé : actuellement, en effet, il n'existe plus sur le globe de territoires sans maîtres; les gouvernement européens se partagèrent les derniers en 1885 et ils sont maintenant en voie d'exploitation normale. Aussi le champ d'action des Compagnies souveraines nous paraît fermé : créatrices de colonies, il ne s'en fondera sans doute plus parce qu'il ne reste pas de colonies à créer.

Au contraire, le règne des Compagnies à concessions territoriales vient de commencer; celles de chemins de fer se sont multipliées, elles sont un moyen commode de construire rapidement et à moins de frais ces chemins de fer coloniaux si coûteux, mais qui sont là-

bas, comme dans la métropole, l'épine dorsale du pays. Que donneront-elles au point de vue de l'exploitation? L'expérience est trop récente pour le dire, la mise en valeur du sol étant l'œuvre du temps autant que celle des hommes; mais nous croyons à leur succès parce que nous avons foi aux deux grands ressorts qui les animent : l'initiative individuelle et l'effort collectif, ils sont les créateurs des belles œuvres coloniales comme de toutes les grandes choses.

L'initiative individuelle! Nous l'avons repoussée sous la forme des Compagnies souveraines, elle a fait quand même notre nouveau domaine africain. C'est par des procédés chers aux Compagnies, les négociations pacifiques et les cadeaux opportuns, que de de Brazza inaugurait en 1875 et en 1880, le grand mouvement d'exploration appelé à de si belles destinées. Ce fut le point de départ d'une poussée formidable vers le centre du Continent; du Sénégal et du Congo, une pléïade de français héroïques, officiers ou explorateurs, partaient vers le Niger et le Nil, vers l'Oubanghi, le Bahr et Gazal et le Tchad. Aucun d'eux n'obéissait à des ordres précis : il allaient devant eux, aussi loin que leur permettaient des ressources modiques, au gré de leurs inspirations ou de leurs calculs, bra-

vant les mystères de la brousse, les guets-apens des indigènes et l'ardeur du soleil tropical, n'ayant qu'une crainte : être arrêtés ou rappelés[1], tous avides de donner une terre nouvelle à la mère-patrie, comme si l'on réparait ainsi d'inoubliables défaites.

En France, quelques curieux seulement et quelques coloniaux avertis s'intéressaient à ce mouvement et en supputaient les conséquences possibles; mais jusque vers 1895, on ne peut pas dire que le Gouvernement et l'opinion se rendissent un compte exact du but de nos agents; à cette date seulement on commence à se douter que quelque chose de grand va naître de cette randonnée quasi-légendaire.

Il en sortit, en effet, cet immense empire africain continuant la mère-patrie, après seulement vingt heures de mer et dont l'extrémitée, située à plus de 2.000 lieues, sera a dix jours de Paris si nous nous décidons à construire enfin l'indispensable transsaharien.

Telle est l'œuvre magnifique, encore insoupçonnée de beaucoup de Français, que nous donnait en moins de vingt ans l'initiative hardie et l'énergie persévérante de nos héros d'Afrique.

(1) Quand je suis en expédition, disait, Borgnis-Desbordes, mon premier soin est de couper le télégraphe.

Par là, ces pionniers contemporains renouvelaient les exploits féconds des grands aventuriers, de l'ancien régime : à deux siècles de distance, les arrières petits-fils démontraient avec éclat l'ardente vitalité des vertus de la race. Et tous attestent devant l'histoire notre génie colonisateur et la gloire impérissable de notre chère Patrie.

Vu : *Le Président de la Thèse,*
A. MÉRIGNHAC.

Vu : *Le Doyen,*
M. HAURIOU.

Vu et permis d'imprimer :

Toulouse, le 6 mai 1908.

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,

Pour le Recteur :
Le Doyen délégué,

P. SABATIER.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Les Compagnies de colonisation sous l'Ancien régime.

DEUXIÈME PARTIE

Les Compagnies de colonisation contemporaines.

Imp. Coopérative Toulousaine, 39, Rue Peyrolières